N° 698

15 OCTOBRE 2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2024-569 du 02 octobre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 57/AT/2024 du 19 septembre 2024 portant modification du statut général de la Fonction Publique Territoriale de Wallis et Futuna – « Droits en matière de congé pour raison de santé et de congé d'accompagnement ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-517 du 06 septembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 57/AT/2024 du 19 septembre 2024 portant modification du statut général de la Fonction Publique Territoriale de Wallis et Futuna - « Droits en matière de congé pour raison de santé et de congé d'accompagnement ».

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 57/AT/2024 du 19 septembre 2024 portant modification du statut général de la Fonction Publique Territoriale de Wallis et Futuna – « Droits en matière de congé pour raison de santé et de congé d'accompagnement ».

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;

Vu la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2022-61 du 2 février 2022 ;

Vu la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2022-542 du 27 juillet 2022 ;

Vu la délibération n°11/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna – SIS et mobilité du personnel des délégations » approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2024-165 du 12 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2024-517 du 06 septembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;

Le Conseil Territorial entendu ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 25 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :

L'article 350 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est ainsi rédigé :

« En cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, celui-ci est de droit mis en congé de maladie dont la durée peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs.

« Le fonctionnaire en congé de maladie perçoit :

« 1° Pendant trois mois, la totalité de son traitement indiciaire et de l'indemnité de fonction de sujétion et d'expertise ;

« 2° Pendant les neuf mois suivants, la moitié de ceux-ci.

« L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement. »

Article 2 :
Le deuxième alinéa de l'article 357 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire en congé de longue maladie perçoit :
« 1° Pendant un an, la totalité de son traitement indiciaire et de l'indemnité de fonction de sujétion et d'expertise ;
« 2° Pendant les deux années suivantes, la moitié de ceux-ci.

« L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement. »

Article 3 :
Le premier alinéa de l'article 359 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est ainsi rédigé :

« En cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis, le fonctionnaire qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions a droit à un congé de longue durée.

« Le fonctionnaire en congé de longue durée perçoit :
« 1° Pendant trois ans, la totalité de son traitement indiciaire et de l'indemnité de fonction de sujétion et d'expertise ;
« 2° Pendant les deux années suivantes, la moitié de ceux-ci.

« L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement. »

Article 4 :
L'article 377 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est ainsi rédigé :

« I.- Les fonctionnaires dont les enfants à charge, au sens des statuts de la caisse de prestations sociales de Wallis et Futuna, font l'objet d'une évacuation sanitaire hors du territoire ou de Futuna vers Wallis, peuvent, sur avis médical de l'agence de santé, bénéficier d'un congé d'accompagnement d'une durée maximale de six mois, calculée par référence à une période de douze mois consécutifs.
« Ce congé peut être pris soit dans sa totalité en une seule fois, soit de manière fractionnée. Quelle qu'en soit la modalité, il ouvre droit, quant à la rémunération, à trois mois à plein traitement suivis de trois mois à demi-traitement.

« Lorsque les deux parents sont fonctionnaires, ils peuvent se répartir le congé entre eux à leur convenance.

« Dans ce cas, le fonctionnaire doit fournir, lors de sa demande, une attestation de l'administration de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, indiquant le nombre de jours de congé d'accompagnement dont ce dernier a bénéficié.

« II.- Les fonctionnaires dont les conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité, concubins déclarés ou ascendants au premier degré font l'objet d'une évacuation sanitaire hors du territoire ou de Futuna vers Wallis peuvent, sur avis médical de l'agence de santé, bénéficier d'un congé d'accompagnement d'une durée maximale de quatre mois, calculée par référence à une période de douze mois consécutifs.

« Ce congé peut être pris soit dans sa totalité en une seule fois, soit de manière fractionnée. Quelle qu'en soit la modalité, il ouvre droit, quant à la rémunération, à deux mois à plein traitement suivis de deux mois à demi-traitement.

« III.- La rémunération mentionnée au I et II du présent article comprend le traitement indiciaire et l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise.

« Durant toute la durée du congé, l'intéressé conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement. »

Article 5 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT	Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA	Charles GAVEAU

Arrêté n° 2024-570 du 02 octobre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 58/AT/2024 du 19 septembre 2024 portant sur l'aide à l'enfant.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-517 du 06 septembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 58/AT/2024 du 19 septembre 2024 portant sur l'aide à l'enfant.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 58/AT/2024 du 19 septembre 2024 portant sur l'aide à l'enfant.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n° 71/CP/2024 du 14 juin 2024, portant sur la gestion des aides : prime à la naissance, complément social de retraite et aide à l'enfant, rendue exécutoire par arrêté n° 2024- 361 du 4 juillet 2024 ;
Vu la délibération n°74/CP/2024 du 14 juin 2024 portant sur l'aide à l'enfant rendue exécutoire par arrêté n° 2024- 364 du 4 juillet 2024 ;
Vu les projets de textes du SITAS examinés en commission des affaires sociales du 5 juin 2024 ;
Vu l'arrêté n° 2024-517 du 06 septembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Considérant la nécessité de préciser et de modifier la délibération portant sur l'aide à l'enfant afin d'en assurer une mise en place rigoureuse
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 19 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Objet
La présente délibération a pour objet de préciser les conditions relatives à l'attribution et la gestion de l'aide à l'enfant.

Article 2 : Service Gestionnaire
La gestion de l'aide à l'enfant est confiée au Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales des îles Wallis et Futuna (SITAS).

Article 3 : Bénéficiaires

- Conditions liées à la filiation et à la notion d' « enfant à charge »

Le droit à l'aide à l'enfant est ouvert à l'un des parents ayant la charge effective des enfants dans les conditions suivantes :

1/ Lorsqu'un lien de filiation est établi avec l'un des parents selon les règles du code civil ou de statut civil coutumier.

L'adoption coutumière est constatée par un certificat de l'autorité judiciaire attestant notamment la prise en charge effective de l'adopté par l'adoptant et la régularité de l'opération effective dans l'intérêt de l'enfant.

2/ Lorsqu'une décision de justice ou administrative (divorce, séparation de corps, tutelle, délégation d'autorité parentale, même d'assistance éducative, garde, etc …) attribue la garde ou la charge des enfants à l'un ou l'autre des parents ou à toute autre personne.

Quand les parents sont séparés, le droit à l'aide à l'enfant est ouvert à celui qui a la charge effective des enfants.

Des dérogations particulières peuvent être décidées par le directeur du SITAS après enquête au profit de toute autre personne qui aurait la charge et la garde effective de l'enfant. En cas de conflit familial, la situation pourra faire l'objet d'un signalement auprès du procureur afin qu'une décision de justice soit prise.

Est considérée comme ayant un enfant à charge, toute personne qui assume d'une manière effective ou permanente, les frais de logement, de nourriture, d'habillement et d'éducation de cet enfant.

N'est pas à charge, l'enfant percevant un revenu, un salaire, une indemnité ou une bourse dont le montant mensuel est égal ou supérieur au SMIG.

Les allocataires peuvent être distincts des attributaires. Sont allocataires les personnes physiques bénéficiaires des prestations, et sont attributaires les personnes physiques ou morales entre les mains desquelles il est prescrit le paiement des prestations.

- Conditions liées à la « résidence »

Cette aide est allouée aux personnes résidant sur le territoire des îles Wallis et Futuna pour chacun de leurs enfants à charge âgés de moins de 16 ans.

La durée de séjour de l'allocataire exigée pour bénéficier de l'aide à l'enfant est fixée à 6 mois à compter du jour d'installation sur le territoire. La durée de résidence exigée après un retour sur le territoire est de 3 mois pour les personnes ayant bénéficié des aides sociales pendant les 3 dernières années.

Est considéré comme résidant sur le Territoire, toute personne y disposant d'un foyer d'habitation (domicile) et y séjournant de façon habituelle et constante.
Toute absence du territoire de plus de 6 mois pour un motif autre que la maladie peut entraîner la suspension des allocations. En cas d'absence du territoire, les droits peuvent être maintenus dans la limite d'un an maximum sur décision de la présidence de la commission des affaires sociales et du directeur du SITAS.

L'ouverture de droits aux prestations sociales sur le nouveau territoire de résidence entraînera la suspension des droits ouverts à Wallis et Futuna.

- Les exceptions à la limite d'âge de 16 ans et à la notion de scolarité obligatoire

Les aides à l'enfant sont attribuées aux personnes sans ressources pour chacun des enfants à charge depuis le premier jour du mois de naissance jusqu'à l'âge de 16 ans révolus, résidant dans le Territoire.

Cette limite d'âge est portée à 21 ans pour l'enfant poursuivant des études, en situation d'apprentissage, ou inscrit au SITAS et dans une démarche d'insertion ou si, par suite d'incapacité, de maladie chronique grave ou incurable dûment constatée, il est dans l'impossibilité permanente d'être scolarisé ou de se livrer à l'exercice d'une activité professionnelle.

Lorsque les limites d'âge ci-dessus définies sont atteintes par l'enfant en cours d'année scolaire, ou d'année d'apprentissage, l'aide à l'enfant est maintenue jusqu'à la fin de celle-ci.

L'aide à l'enfant est également maintenue :

- pendant les périodes d'interruption d'études ou d'apprentissage pour cause de maladie dûment constatée médicalement,

- pendant toutes les périodes de vacances scolaires, y compris les vacances qui suivent la fin de la scolarité.

- Les conditions de revenus et de statut

Cette aide est destinée à soutenir les personnes en précarité ne percevant pas de prestations familiales par la CPSWF ou autres organismes de prestations sociales ou une compensation versée directement par l'employeur si celui ci ne cotise pas à la CPSWF

Sont considérées comme étant en précarité toutes familles dont les revenus par personne au foyer sont inférieurs au seuil de pauvreté (défini par le service territorial de la statistique et des études économiques) par personne (tous revenus confondus : loyer, pension de retraite, rente, ….)

Pour les personnes titulaires d'une patente, une commission spécifique définie à l'article 5 de la présente délibération étudiera la situation sociale du demandeur. Un dossier spécifique sera instruit par le SITAS. Il permettra de recueillir les éléments permettant de justifier de la situation financière du demandeur.

Article 4 : Les formalités
L'ouverture du droit aux prestations est subordonnée à l'établissement d'une demande sur imprimé établi par le SITAS. Ces imprimés sont délivrés par les agents du SITAS dans leurs locaux

La demande d'ouverture de droit est déposée, accompagnée des pièces justificatives énumérées sur l'imprimé aux fins de vérification de l'état civil de l'allocataire, de son conjoint et de ses enfants.

L'aide à l'enfant est versée sur production des documents suivants :

- le formulaire de déclaration de situation à retirer auprès de l'organisme gestionnaire ;

- un justificatif de domicile de moins de 6 mois (facture eau ou électricité…) ou un justificatif de moins de 3 mois pour les personnes ayant déjà été allocataire il y a moins de 3 ans;

- les cartes d'identité du ou des parents ou des responsables légaux ;

- le livret de famille ou un extrait d'acte de naissance ;

- un certificat de scolarité ou attestation d'inscription au SITAS

- justificatif de bourse

- le relevé d'identité bancaire au nom d'un des deux parents ou de la personne ayant la charge effective de l'enfant.

- pour les personnes nouvellement arrivées sur le territoire : attestation de fin de droits de la caisse de prestation sociales de leur ancien lieu de résidence

- pour les personnes étant à l'extérieur du territoire dont les étudiants : attestation de non ouverture de droits de la caisse des prestations sociales de leur lieu de résidence.

Article 5 : La commission spécifique aux patentés
La commission d'attribution est sollicitée pour statuer sur les demandes des patentés en ce qui concerne l'aide à l'enfant. Elle est coprésidée par le préfet, administrateur supérieur du territoire ou son représentant et le président de l'Assemblée territoriale ou son représentant.
La commission est composée comme suit :
- la présidence de la commission des affaires sociales ou son représentant,
- la présidence de la commission des finances ou son représentant
- le service de l'inspection du travail et des affaires sociales (SITAS)
- le service des affaires économiques et du développement

- les trois chefs de districts d'Uvéa et un représentant pour chacune des chefferies de Alo et de Sigave

Article 6 : Montant de l'aide mensuelle
1er enfant : 6 050 CFP
2ème enfant : 7 050 CFP
3ème enfant : 9 050 CFP
4ème enfant : 11 050 CFP
5ème enfant : 13 050 CFP
6ème enfant : 16 050 CFP
7ème enfant et plus : 19 050 CFP

Article 7: Modalités de versement
Le versement de l'aide à l'enfant est possible à la condition d'avoir fourni l'ensemble des pièces demandées figurant à l'article 4 de la présente délibération.

La Direction des finances publiques des îles Wallis et Futuna assure le paiement de l'aide à l'enfant mensuellement à terme échu.
Le règlement sera effectué par virement bancaire. À défaut de compte bancaire, l'allocataire percevra un versement en numéraires.

L'allocation est acquise à compter du mois de dépôt du dossier de demande et est dûe pour le mois entier, même en cas de décès.

Le droit à l'aide à l'enfant peut être ouvert avec effet rétroactif de maximum 6 mois, dans le cas où les droits aux prestations familiales versées par la CPS ont été clôturés. La date d'ouverture des droits à l'aide à l'enfant correspond à la date de clôture des droits aux prestations familiales.

Article 8 : Saisissabilité des prestations
Les allocations qui relèvent de l'aide à l'enfant sont saisissables pour régulariser exclusivement les indus de prestations familiales auprès de la CPS.

Les prestations familiales pourront également être saisies pour assurer le remboursement de l'aide à l'enfant indûment versée.

Le SITAS et la CPS échangeront des informations régulières sur les allocataires afin de veiller à limiter la création d'indu.
L'allocation est saisissable uniquement pour le remboursement des indus de prestations familiales et dans la limite de 20 % de son montant mensuel. Ce montant peut être porté jusqu'à 100 % sur demande des allocataires.
Les droits ouverts à titre rétroactif sont saisissables entièrement.

Article 9 : Budget
La dépense afférente au présent dispositif est imputable au budget du Territoire.

Article 10 : Le contrôle du droit aux prestations

Le contrôle de la conformité et de la régularité des déclarations des demandeurs aux conditions d'ouverture d'un droit à prestations est confié aux agents du SITAS.

Dans le cadre de ce contrôle, les agents sont habilités à solliciter les administrations et les organismes financiers qui leur fournissent toute l'aide nécessaire. Toutefois, les informations sollicitées doivent être limitées aux informations strictement nécessaires à l'attribution des prestations.

Article 11 : Sanctions

En cas d'indu lié à une fausse déclaration, ou au non-respect des règles d'attribution de l'allocation telle que la présence effective sur le territoire, le SITAS émettra un titre constatant l'indu et la D.F.I.P. procédera au recouvrement.

Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, se serait rendue coupable de fraude ou de fausse déclaration, afin d'obtenir ou de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues est passible de peine applicable du chef d'infraction prévu et puni par le code pénal.

Article 12 : Dispositions diverses

La délibération n°74/CP/2024 ci-dessus visée est abrogée.

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT	Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA	Charles GAVEAU

Arrêté n° 2024-571 du 02 octobre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 59/AT/2024 du 19 septembre 2024 portant sur le complément social de retraite (CSR).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-517 du 06 septembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 59/AT/2024 du 19 septembre 2024 portant sur le complément social de retraite (CSR).

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 59/AT/2024 du 19 septembre 2024 portant sur le complément social de retraite (CSR).

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n° 71/CP/2024 du 14 juin 2024, portant sur la gestion des aides : prime à la naissance, complément social de retraite et aide à l'enfant, rendue exécutoire par arrêté n° 2024- 361 du 4 juillet 2024 ;
Vu la délibération n° 73/CP/2023 du 14 juin 2024 portant sur le complément social de retraite (CSR), rendue exécutoire par l'arrêté n° 2024- 363 du 4 juillet 2024 ;
Vu les projets de textes du SITAS examinés en commission des affaires sociales du 5 juin 2024 ;
Vu l'arrêté n° 2024-517 du 06 septembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Considérant la volonté de transférer la gestion du complément social de retraite (CSR) de la Caisse des Prestations Sociales (CPS) au Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales (SITAS) afin de centraliser les aides sociales à destination des publics fragiles et ainsi améliorer leur accompagnement ;
Considérant le dispositif de l'allocation vieillesse qui a été remplacé par celui du CSR ;
Considérant que l'allocation vieillesse a été créée en décembre 2005 (délibération n° 91/AT/2005 du 06 décembre 2005) ; qu'il s'agissait d'octroyer au conjoint sans ressources d'une personne titulaire d'une pension de retraite de la CPSWF (plafond à 1,5 fois le SMIG), une aide territoriale équivalente à l'aide aux personnes âgées, soit 14 500 CFP/ mois ;
Considérant qu'en 2012, le complément social de retraite (CSR) a remplacé l'allocation vieillesse (délibération n° 15/AT/2012 du 24 juillet 2012) ; qu'il a été créé dans le but d'élargir l'aide aux conjoints des retraités de la CAFAT ou de tout autre régime ; qu'étaient visées les petites retraites ; que pour limiter l'impact financier, il a été décidé de verser le CSR au conjoint du retraité dont la pension mensuelle n'excédait pas 60 000 CFP ; que ce plafond a été augmenté à 90 000 CFP mensuels en 2016 ;
Considérant que la délibération n° 15/AT/2012 portant création du CSR a abrogé les dispositions de la délibération n° 91/AT/2005 portant création d'un régime territorial d'allocation vieillesse à compter du 1er janvier 2013 ;
Considérant la nécessité de préciser différents points de la délibération pour en faciliter la gestion.
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 19 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Objet
La présente délibération a pour objet de préciser les modalités relatives à l'attribution et à la gestion du complément social de retraite (CSR).

Article 2 : Service Gestionnaire
La gestion du complément social de retraite (CSR) est confiée au Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales des Iles de Wallis et Futuna (SITAS).

Article 3 : Bénéficiaires
Le complément social de retraite (CSR) est attribué au conjoint du retraité sociétaire de la Caisse des Prestations Sociales (CPS) de Wallis et Futuna ou de tout autre régime de retraite reconnu comme tel.

Article 4 : Conditions
Le complément social de retraite (CSR) est attribué aux personnes citées à l'article 3 de la présente délibération et qui remplissent toutes les conditions suivantes :

- résider sur le territoire des îles de Wallis et Futuna depuis au minimum 6 mois ou 3 mois si la personne a été précédemment allocataire au cours des 3 dernières années. En cas d'absence au-delà de 6 mois hors du territoire, sauf pour les cas d'évacuation sanitaire ou de maladie avérée et dûment justifiée, le complément social de retraite est suspendu à compter du premier jour du 7ème mois. Ce délai peut être prolongé dans la limite d'un an sur décision de la présidence de la commission des affaires sociales et du directeur du SITAS. L'ouverture de droits aux prestations sociales sur le nouveau territoire de résidence entraînera la suspension des droits ouverts à Wallis et Futuna.
- être âgé de 60 ans minimum ;
- ne disposer d'aucun revenu à titre personnel ;

- être marié avec un retraité (mariage coutumier ou de droit commun), dont les revenus mensuels n'excèdent pas 90 000 francs CFP. En cas de décès du conjoint retraité, le titulaire de la pension de réversion continue de bénéficier des droits précédemment acquis au titre du complément social de retraite. Ces droits sont suspendus en cas de nouvelle union.

Pour l'appréciation des revenus, il sera tenu compte tant pour le retraité que pour le conjoint, des ressources de toute nature présentant un caractère fixe et régulier.

On entend par « résident » toute personne ayant son domicile principal et ses intérêts moraux et matériels sur le territoire.

Article 5 : Montant
Le montant annuel du complément social de retraite est de 172 000 CFP.

Il est versé mensuellement selon le calendrier suivant :
- de janvier à novembre : 14 000 CFP,
- en décembre : 18 000 CFP.

L'allocation est acquise à compter du mois de dépôt du dossier de demande et est due pour le mois entier, même en cas de décès.

Les allocataires de l'allocation vieillesse, ancienne dénomination du complément social de retraite, bénéficiant de l'ouverture de leurs droits avant le 1er janvier 2013 conservent l'intégralité de leurs droits.

Article 6 : Procédure
La demande sera étudiée après constitution du dossier et remise de l'ensemble des pièces justificatives :

- le formulaire de déclaration de situation est à retirer auprès de l'organisme gestionnaire (document en annexe).

- les cartes d'identités du demandeur et du conjoint retraité.

- un justificatif de domicile de plus de 6 mois (par exemple : facture d'eau ou d'électricité…).

- le justificatif de pension de retraite du conjoint. Ce document devra être fourni annuellement, le mois anniversaire du bénéficiaire du complément social de retraite ;

- le relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire ou une attestation sur l'honneur indiquant que la personne ne peut pas ouvrir de compte bancaire.

Le SITAS contrôlera annuellement les revenus du foyer et la présence effective et régulière sur le territoire.

Article 7: Modalités de versement
La Direction des finances publiques des îles de Wallis et Futuna assurera le paiement à terme échu. Le règlement sera effectué par virement bancaire sur le compte au nom du bénéficiaire ou d'un mandataire désigné par le bénéficiaire. Dans les cas où le bénéficiaire est dans l'impossibilité d'ouvrir un compte bancaire, un versement en numéraires de la Direction des finances publiques pourra être mis en place.

Article 8 : Budget
La dépense afférente au présent dispositif est imputable au budget du Territoire.

Article 9 : Le contrôle du droit aux prestations
Le contrôle de la conformité et de la régularité des déclarations des demandeurs aux conditions d'ouverture d'un droit à prestations est confié aux agents du SITAS.

Dans le cadre de ce contrôle, les agents sont habilités à solliciter les administrations et les organismes financiers qui leur fournissent toute l'aide nécessaire. Toutefois, les informations sollicitées doivent être limitées aux informations strictement nécessaires à l'attribution des prestations.

Article 10 : Sanctions
En cas d'indu lié à une fausse déclaration ou au non-respect des règles d'attribution de l'allocation telle que la présence effective sur le territoire, le SITAS émettra un titre constatant l'indu et la DFIP procédera au recouvrement.

Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, se serait rendue coupable de fraude ou de fausse déclaration, afin d'obtenir ou de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues est passible de peine applicable du chef d'infraction prévu et puni par le code pénal.

Article 11 : Abrogation de l'ancien régime du CSR
La délibération n°73/CP/2024 du 14 juin 2024 portant sur le complément social de retraite est abrogée.

Article 12 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT — Munipoese MULIAKAAKA
Le Secrétaire — Charles GAVEAU

Arrêté n° 2024-572 du 02 octobre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 60/AT/2024 du 19 septembre 2024 portant création de la commission de recours gracieux des aides sociales gérées par le service de l'inspection du travail et des affaires sociales.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-517 du 06 septembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 60/AT/2024 du 19 septembre 2024 portant création de la commission de recours gracieux des aides sociales gérées par le service de l'inspection du travail et des affaires sociales.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 60/AT/2024 du 19 septembre 2024 portant création de la commission de recours gracieux des aides sociales gérées par le service de l'inspection du travail et des affaires sociales.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Fu tuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la note relative à la gestion des indus établie en commission des affaires sociales du 5 septembre 2024, en lien avec l'administration, le service de l'inspection du travail et des affaires sociales, la DG FIP et la CPSWF ;
Vu l'arrêté n° 2024-517 du 06 septembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 19 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Article 1 : Objet
Il est institué auprès de l'administration supérieure une commission de recours gracieux pour entendre et examiner les dossiers relatifs aux aides territoriales gérées et versées par le service de l'inspection du travail et des affaires sociales (SITAS).

Article 2 : Composition de la commission de recours gracieux
La commission de recours gracieux est coprésidée par le préfet, administrateur supérieur du territoire ou son représentant et le président de l'Assemblée territoriale ou son représentant.
La commission est composée comme suit :
- la présidence de la commission des affaires sociales, ou son représentant
- la présidence de la commission des finances, ou son représentant
- le président de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale ou son représentant.
- le service de l'inspection du travail et des affaires sociales (SITAS)
- le service des finances
- le directeur de la caisse des prestations sociales des îles Wallis et Futuna ou son représentant (CPSWF)
- le directeur des finances publiques ou son représentant (DGFIP, avis consultatif)
- les trois chefs de districts d'Uvéa et un représentant pour chacune des chefferies de Alo et de Sigave

Article 3 : saisine de la commission de recours gracieux
La commission de recours gracieux peut-être saisie par :
- les bénéficiaires des aides sociales ou toute personne dûment habilitée
- par les administrations en charge de la gestion des aides sociales
Le secrétariat de la commission de recours gracieux est assuré par le service de l'inspection du travail et des affaires sociales (SITAS). Celui-ci détermine avec l'administrateur supérieur et le président de l'Assemblée territoriale les dates de réunions.
Un compte-rendu des décisions est établi et communiqué aux membres de la commission.

Article 4 : compétence de la commission de recours gracieux
La commission délibère sur :
- les réclamations des bénéficiaires contre les décisions prises par le service gestionnaire des aides à leur encontre (bénéfice des aides, suspensions ou retrait des aides...)

- les réclamations des bénéficiaires concernant le fondement des indus
- les réclamations des bénéficiaires relatives à la remise gracieuse des sommes réclamées

Les décisions de la commission de recours gracieux sont communiquées aux bénéficiaires des aides et aux services concernés pour information et exécution.

Article 5 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Charles GAVEAU

Arrêté n° 2024-573 du 02 octobre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2024 du 19 septembre 2024 portant approbation du plan d'amélioration de la gestion des finances publiques (GFP) 2025-2030.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-517 du 06 septembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 61/AT/2024 du 19 septembre 2024 portant approbation du plan d'amélioration de la gestion des finances publiques (GFP) 2025-2030.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 61/AT/2024 du 19 septembre 2024 portant approbation du plan d'amélioration de la gestion des finances publiques (GFP) 2025-2030.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Fu tuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2024-517 du 06 septembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Considérant les travaux du comité de suivi de la gestion des finances publiques réuni le 18 juillet 2024 et le bilan du plan d'action GFP 2022-2024
Considérant les travaux de la commission des finances du 23 août 2024;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 19 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
Le plan d'amélioration de la gestion des finances publiques (GFP) pour la période 2025-2030 , tel que figurant en annexe de la présente délibération, est approuvé.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Charles GAVEAU

PLAN D'ACTION POUR L'AMELIORATION DE LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES
-
RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE 2022-2024

I:/ Rappel du contexte :

A) Présentation de l'appui budgétaire

Le Territoire des îles Wallis et Futuna a bénéficié, dans le cadre du 11ème Fonds Européen de Développement – Enveloppe territoriale d'un appui financier de l'Union Européenne pour la mise en œuvre de sa stratégie sectorielle de développement numérique.

Cet appui financier européen est intervenu, pour la première fois, sous forme d'appui budgétaire c'est-à-dire avec le versement direct de financements sur le budget du Territoire. L'appui budgétaire est une modalité d'intervention qui permet plus de souplesse au Territoire puisque ce sont ses propres règles d'utilisation des fonds publics qui s'appliquent. Cette aide financière vient en soutien et en cofinancement d'une politique publique et intervient par le versement de plusieurs décaissements successifs sur une période déterminée.

Pour bénéficier de cette modalité particulière le Territoire doit justifier, en amont du programme, du respect des critères d'éligibilité à l'appui budgétaire, et ces critères sont ensuite revus annuellement et analysés lors des demandes de décaissement.

Ces critères sont au nombre de 4 :
1°) progrès satisfaisants dans la mise en œuvre de la politique publique : maintien de sa crédibilité et de sa pertinence ;
2°) mise en œuvre d'une politique macroéconomique axée sur la stabilité ;
3°) progrès satisfaisants dans la mise en œuvre de la gestion des finances publiques (GFP);
4°) progrès satisfaisants en ce qui concerne la mise à la disposition du public, en temps utile, d'informations budgétaires exhaustives et fiables.

B) Présentation du plan d'action GFP 2022-2024

Dans le cadre de la gestion du premier appui budgétaire de Wallis et Futuna, il est apparut nécessaire que le Territoire se dote d'un plan d'action GFP pour justifier des progrès dans la mise en œuvre de la gestion des finances publiques.

Sous l'impulsion de l'assistance technique long terme 11e FED territorial qui a accompagné le Territoire des îles Wallis et Futuna dans l'élaboration de ses différentes demandes de décaissement, ce plan d'action GFP a été rédigé et validé par l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en janvier 2022.

Ce plan d'action comporte les 5 objectifs suivants :
- Objectif 1 – Améliorer la fiabilité du budget du Territoire
- Objectif 2 – Renforcer la gouvernance du SPT
- Objectif 3 – Financer les amortissements
- Objectif 4 – Provisionner les charges et risques
- Objectif 5 – Renforcer la transparence budgétaire et l'information

La création d'un comité de suivi et de coordination de la mise œuvre du plan d'action a été prévue afin de faire un point une fois par an sur la mise en œuvre des différentes actions prévues.

II:/ Bilan de la mise en œuvre du plan d'action 2022-2024

A) Progrès dans la mise en œuvre

<u>Objectif 1 – Améliorer la fiabilité du budget du Territoire</u>

1.1 Présélection des projets sur la base de critères objectifs

Un modèle type de fiche projet, prévoyant un encadré relatif à l'analyse de la maturité des projets a été élaboré et validé lors du comité GFP du 13 septembre 2022.

Cette fiche projet type a été transmise à l'ensemble des services de l'Etat et du Territoire pour servir de modèle pour la transmission de leurs différentes demandes de financements. Ce modèle a notamment été utilisé dans le cadre de la préparation du contrat de convergence 2024-2028 et pour l'actualisation des projets et actions de la stratégie de développement touristique durable.

L'utilisation de ce modèle incluant le recours à des critères d'évaluation de la maturité des projets doit être systématisé pour améliorer la consommation des fonds publics. Les appels à projets extérieurs ne seront pas concernés par ce modèle, le fonds pacifique ou l'agence national du sport par exemple disposent de leurs propres modèles mais les critères d'évaluation de la maturité des projets doivent être des outils d'aide à la décision lors des comités locaux de sélection.

1.2 Organiser des bilatérales régulières

Des bilatérales régulières sont organisées pour le suivi des projets et l'utilisation des financements quelle que soit la source de financement. Le SCOPPD organise en lien avec le service des finances et, pour certains services le secrétariat général, des bilatérales avec les différents services bénéficiaires de financements Etat/ Territoire et de l'Union européenne de manière régulière : mensuellement ou trimestriellement selon les services, leur taux de consommation et les montants alloués. Ces réunions qui associent le service des finances de l'Administration permettent de faire un point sur les engagements et mandatements des services, de les remobiliser et d'identifier et de lever les freins éventuels. Ces réunions donnent lieu à des comptes rendus, utilisés comme support pour les réunions suivantes et leur effet est positif sur le taux de consommation des services.

1.3 – Programmation pluriannuelle des investissements publics

L'adoption d'un plan d'investissement pluriannuel relève de l'Assemblée territoriale. La mise en place de cette programmation pluriannuelle devra se faire dans le cadre de la règlementation existante (nomenclature M52) et en utilisant les différents outils prévus.
Parallèlement à cette comptabilité pluriannuelle plusieurs initiatives méritent d'être mises en avant :
- Suivi régulier des AE/CP pour les fonds Etats avec une extraction mensuelle permettant de faire le point via le logiciel Chorus sur la consommation des BOP ;

- Rédaction d'une première programmation pluriannuelle des investissements pour le service des postes et télécommunications.

1.4 – Suivi des projets via le CSPI

L'Administration supérieure avait sous l'impulsion du secrétaire général, mis en place un comité de suivi des projets d'investissement (CSPI). Ces réunions organisées tous les deux mois avaient pour objectif de faire un point sur les projets d'investissements coûteux et structurants pour le Territoire des îles Wallis et Futuna.

En août 2022, le CSPI, qui ne suivait jusqu'alors que les projets financés par des fonds « Etat », a été étendu au suivi des projets financés par des fonds européens.

L'organisation de ce CSPI a été poursuivi jusqu'au 1er semestre 2023 mais ne s'est pas réuni depuis le départ du précédent contrôleur de gestion dont le recrutement du remplaçant est actuellement en cours.

INDICATEURS

Taux d'exécution du budget principal du Territoire

	2020	2021	2022	2023
Taux d'exécution (dépenses) - investissement	15%	21,2%	29%	35%
Taux d'exécution (dépenses) - Fonctionnement	74,4%	70,2%	80%	91%
Taux d'exécution (recettes) – Investissement	26,7%	26,9%	27%	31%
Taux d'exécution (recettes) - Fonctionnement	74,8%	79,2%	93%	88%

Part des reports dans les dépenses du budget du Territoire

	2021	2022	2023	2024
Part des reports (dépenses)	25,6%[5]	36,8 %[6]	21.16 %[7]	19.84 %[8]

On peut constater une nette amélioration des taux d'exécution ces dernières années. Cela s'explique notamment par la mise en place de sessions de formations à l'attention des gestionnaires comptables. Une première session « Initiation aux finances publiques » a été organisée en septembre 2022, puis une session « Perfectionnement aux finances publiques » a été organisée en avril 2023. Ainsi la montée en compétences des agents en matière de finances publiques et plus particulièrement de gestion de la chaine comptable et des opérations comptables de fin d'exercice permet l'amélioration de la qualité des écritures comptables et une compréhension de la gestion des Restes à Réaliser qui ont bénéficié d'une nette diminution.

Objectif 2- Renforcer la gouvernance du SPT

2.1 Recruter un directeur administratif et financier, DAF au sein du SPT

Le Territoire prévoit une montée en compétence du régisseur actuellement en poste afin qu'il puisse occuper le poste de DAF puisque la procédure de recrutement n'a pas pu aboutir.

L'actuel responsable de la division administrative et financière doit quitter ses fonctions de régisseur et une formation du nouveau DAF en partenariat avec les services de la DFIP est prévue.

2.2 Mise à jour du régime indemnitaire des régisseurs

La situation des gestionnaires de fait a pu être régularisée. Néanmoins, la mise à jour du régime indemnitaire des régisseurs n'est plus d'actualité avec la mise en place de la fonction publique territoriale qui ne prévoit pas de régime indemnitaire spécifique.

Le remplacement de l'ancien régisseur a mis fin aux gestions de fait constatées. Depuis le changement, aucune erreur de caisse n'a été déclarée. La vérification par les services de la DFIP de la régie SPT de Futuna n'a donné lieu à aucun constat d'erreur comptable.
Par ailleurs la mise en place en avril 2024 des terminaux électroniques de paiements électroniques permet de diminuer la manipulation de numéraire, et le risque d'erreurs associées.

2.3 Actualiser le logiciel de gestion de la tenue de caisse

Le SPT est en train d'intégrer le régime IPS, régime universel pour les opérateurs postaux qui assure la gestion depuis l'affranchissement des plis. Une mission de l'Union postale universelle a eu lieu dans en fin d'année 2022 pour procéder à l'installation de cette application. Une passerelle a ensuite être créée entre les deux systèmes de gestion IPS et GEPETO (téléphonie mobile) pour un meilleur suivi de l'encaissement des recettes et des dépenses.

2.4 Formaliser les procédures de tenue de compte et leur centralisation

Les agents du SPT ont été accompagnés et formés pour la tenue des comptes du SPT et cet axe d'action évoluera avec la dématérialisation des procédures pour les budgets du Territoire amorcés depuis 2022 et qui sera pleinement opérationnelle en 2024.

Dans le cadre des contrôles du comptable, la DFIP effectue à chaque versement du régisseur un contrôle sur l'exactitude des journaux de recettes tenus par le régisseur et les versements effectués à la caisse de la DFIP.
Par ailleurs, la DFIP a produit fin 2023 une note d'analyse sur les comptes du SPT, visant à faire une photographie de l'existant et proposer des pistes d'amélioration de la tenue des comptes.

INDICATEURS

Taux d'exécution du budget annexe du SPT

	2020	2021	2022	2023
Taux d'exécution (dépenses) - investissement	58,1%	38,8%	29%	14%
Taux d'exécution (dépenses) - Fonctionnement	39,8%	32,5%	80%	42%
Taux d'exécution (recettes) – Investissement	33,9%	33%	27%	65%
Taux d'exécution (recettes) - Fonctionnement	47,8%	37,4%	93%	51%

Taux d'erreur de caisses

Absence d'erreur de caisse sur les années 2022-2023

Objectif 3 – Financer les amortissements

3.1 Définir le champ des immobilisations devant être amorties

Un long travail de recensement de l'état des lieux des différents actifs du Territoire a été effectué dans le courant de l'année 2023 par un stagiaire recruté au sein du service des finances. Cet état des lieux10 qui a permis de supprimer les erreurs d'imputations et de faire un tri dans les actifs trop anciens sera suivi dans le courant de l'année 2024 par plusieurs actions:

- L'organisation de sessions de formations sur le logiciel IMMONET par la société INETUM pour les agents du service des finances
- La poursuite du travail de dégrossissement par les agents du service des finances à la suite des sessions de formations organisées ;
- L'analyse et la préparation, en liaison avec la DFIP, des opérations comptables qui seront nécessaires à la fiabilisation de l'actif du bilan du budget principal et des budgets annexes ;
- L'extension de ces travaux aux subventions d'investissement concernant ces immobilisations.

3.2 Assurer la tenue de l'actif et de l'inventaire

Depuis 2023, l'inventaire du Territoire est en cours d'actualisation, il permettra ensuite de fiabiliser l'actif du bilan. Ces travaux seront réalisés sur plusieurs années, au regard des complexités différentes des postes du bilan. Par exemple le parc automobile pourra être fiabilisé beaucoup plus rapidement que le parc immobilier, dont l'historique des coûts initiaux et des travaux lourds d'investissement s'inscrit sur une longue période.

Il conviendra aussi déterminer les durées d'amortissement qui devront être délibérées ensuite par l'Assemblée Territoriale.

3.3 Intégrer dans les budgets du Territoire les dotations aux amortissements

L'intégration d'une dotation aux amortissements dans le budget du Territoire sera effectuée progressivement au regard des avancées du point précédent. La fin de ces travaux sera précisée dans le prochain plan d'amélioration de la gestion de finances publiques.

INDICATEURS

Document recensant les immobilisations devant être amorties
- L'état des lieux des immobilisations est en cours d'actualisation. Une fois ce travail effectué, il sera possible d'identifier les immobilisations devant être amorties.

% des immobilisations recensées faisant l'objet d'une dotation aux amortissements
L'indicateur ne peut pas être mesuré sur la période de référence.

	2020	2021	2022	2023	2024
% immobilisation faisant l'objet d'une dotation aux amortissements	0	0			

Objectif 4 – Provisionner les charges et risques

4.1 Définir les modalités d'identification, de validation et de provisionnement des risques pour charge

Les modalités d'identification des provisions pour risques et charges ont fait l'objet de discussions et de concertations entre l'Administration supérieure et l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la préparation du budget pour l'année 2024. Aussi il a été convenu d'intégrer une enveloppe provision pour risques et charges dans le budget primitif 2024 du Territoire à hauteur de 50M CFP, une enveloppe pour dépenses imprévues sur la section investissement à hauteur de 70 M CFP et une enveloppe pour dépenses imprévues sur la section fonctionnement à hauteur de 125 M CFP ne dépassant pas lesdifférents seuils fixés réglementairement. Enfin, il a également été prévu au BP 2024, l'inscription d'une enveloppe spécifique de provisions à hauteur de 14 M CFP pour paiement des honoraires des cabinets d'avocats et pour d'éventuelles condamnations du Territoire dans le cadre des contentieux en cours.

En fin d'exercice, lors de la préparation budgétaire, une enquête sera conduite par le service des finances auprès de tous les services prescripteurs du Territoire, visant à recenser tous les litiges nés ou à naître, qui pourraient donner lieu à l'inscription d'une provision pour risques.

4.2 Prévoir une enveloppe pour les imprévus en terme de marchés publics passés par le Territoire

La mise en œuvre des marchés de travaux rencontrent quelques difficultés et il a été proposé d'intégrer, dès la conception du projet, une enveloppe pour pallier les imprévus dont le montant serait variable en fonction du coût des travaux.

Un premier projet de délibération a été préparé et travaillé à l'issue du comité de suivi du plan d'amélioration de la gestion des finances publiques de septembre 2022. Néanmoins, le calcul du montant de cette enveloppe « imprévus » et le bien-fondé de cette action est peu à peu remis en question puisque les difficultés relatives à la mise en œuvre des travaux relèvent davantage de l'absence de trésorerie des entreprises titulaires des marchés et de la nécessité de prévoir des avances pour l'achat des fournitures.

Une délibération de l'Assemblée territoriale de 2022 permet le versement d'une avance pour les marchés inférieurs à 10 millions de francs pacifique. Pour les marchés excédant 10 millions de francs pacifique, il s'avère juridiquement difficile de prévoir une avance

puisque le décret de 1957 conditionne le versement d'une avance à l'apport d'une garantie bancaire par le titulaire du marché. Une réflexion plus générale sur la levée des freins identifiés pour la mise en œuvre des marchés de travaux est en cours (subrogation, cession de créances…).

4.3 Intégrer dans le budget du Territoire des provisions pour risques et charges

Avec le budget primitif 2024, le Territoire a, pour la première fois intégrer dans son budget des enveloppes pour provision des risques et charges et imprévus. Ainsi 4 enveloppes distinctes ont été budgétées pour un montant total de 260 446 652 XPF (soit 2 182 543€)

- ✓ Une ligne « dépenses imprévues » (section fonctionnement) d'un montant de 120 460 652 XPF (soit 1 009 460€)
- ✓ Une ligne « imprévus » (section investissement) d'un montant de 70 000 000 XPF (soit 586 600€)
- ✓ Une ligne pour honoraires et contentieux d'un montant de 14 000 000 XPF (soit 117 320€)
- ✓ Une ligne pour risques et charges d'un montant de 50 986 000 (soit 427 263€)

INDICATEURS

% des marchés territoriaux incluant une provision pour imprévus

	2020	2021	2022	2023	2024 Au 31/03/24
% des marchés territoriaux incluant une provision pour imprévus	0%	0%	0%	0%	0%

Montant des provisions pour risques et charges dans le budget du Territoire

	2020	2021	2022	2023	2024 Au 31/03/24
Montant des provisions pour risques et charges dans le budget du Territoire	0	0	0	0	50 986 000 XPF 427 262 €

<u>Objectif 5 – Renforcer la transparence budgétaire et l'information</u>

Pour renforcer la transparence budgétaire et l'accès de tous à l'information, le Territoire a adopté un plan d'action pour la mise en ligne de ses documents budgétaires et pour la diffusion de documents de vulgarisation et d'explication à destination des wallisiens et futuniens.

	Actions	Échéances	Date de mise en œuvre	Acteurs
5.1 Compléter l'information budgétaire disponible en ligne :	· Publication sur le site de la préfecture de statistiques annuelles sur la passation et l'attribution des marchés	Dans un délai de trois mois à compter de la fin de l'année N	Avril 2023 pour l'année 2022	Finances
	· Publication de l'ordre du jour des sessions de l'AT	Dans un délai de deux mois à compter de la session budgétaire ou administrative de l'Assemblée territoriale	Novembre 2022 pour BP	[illegible] général
	· Note de présentation des budgets		Février 2023 pour BP 2023	Finances
	· Documents « Budgets (BP et BS) en version pdf avec annexes et		Février 2023 pour BP 2023	Finances
	· Publication des décisions modificatives		Février 2023 pour BP 2023	Finances
	· Note pédagogique « l'essentiel du budget »		Février 2023 pour BP 2023	Finances
	· Note de synthèse, note de présentation, compte administratif et arrêté rendant exécutoire le CA	Dans un délai de deux mois à compter de la session administrative de l'Assemblée	Septembre 2023 BS 2023	Finances
5.2 Renforcer l'information des acteurs politiques	· Annexer au compte administratif un état des RAR	Dans un délai de deux mois à compter de la session administrative de l'Assemblée	Septembre 2022 - BS 2022	Finances
	· Transmission de rapports annuels sur les programmes de financement (Rapports CSPI, rapports annuels d'activités des services)	Dans un délai de trois mois à compter de la fin de l'année N	Avril 2024 pour l'année 2023	Contrôle de gestion
	· Transmission d'une note sur le montant des exonérations fiscales et douanières de l'année N-1	Dans un délai de trois mois à compter de la fin de l'année N	Avril 2023 pour l'année 2022	Douanes
	· Transmission et présentation du compte de gestion à l'AT au moment de l'approbation du CA	Dans un délai de deux mois à compter de la session administrative de l'Assemblée territoriale	Septembre 2023 BS 2023	Finances
	· Présentation de données sur les risques budgétaires en fin d'année	Dans un délai de trois mois à compter de la fin de l'année N	Avril 2027 pour l'année 2026	Contrôle de gestion
	· Présentation de l'état des immobilisations amortissables du Territoire	Dans un délai de trois mois à compter de la fin de l'année N	Avril 2027 pour l'année 2026	Contrôle de gestion

Les documents relatifs au budget présentés et adoptés par l'Assemblée territoriale existent mais ne sont pas systématiquement mis en ligne sur le site de la préfecture dans les délais indiqués. Les notes de synthèse et documents de présentation ne sont pas rédigés à chaque fois ni mis en ligne sur le site de la préfecture dans les délais.

Il faut que les services référents puissent s'approprier les enjeux et actions liées à la transparence budgétaire et intégrer ces aspects dans sa gestion pour que les documents puissent être produits et mis en ligne dans les délais prévus.

	Actions	Échéances	Date de mise en œuvre	Vérification au 20 mars 2024
5.1 Compléter l'information budgétaire disponible en ligne :	· Publication sur le site de la préfecture de statistiques annuelles sur la passation et l'attribution des marchés	Dans un délai de trois mois à compter de la fin de l'année N	Avril 2023 pour l'année 2022	Les statistiques 2022 et 2023 ne sont pas en ligne
	· Publication de l'ordre du jour des sessions de l'AT	Dans un délai de deux mois à compter de la session budgétaire ou administrative de l'Assemblée territoriale	Novembre 2022 pour BP	Les ODJ ne sont pas publiés
	· Note de présentation des budgets		Février 2023 pour BP 2023	Oui pour 2023 mais pas dans les délais (février 2024)
	· Documents « Budgets (BP et BS) en version pdf avec annexes et arrêtés rendant exécutoire les budgets		Février 2023 pour BP 2023	Oui pour 2023 mais pas dans les délais (février 2024)
	· Publication des décisions modificatives		Février 2023 pour BP 2023	Les Décisions modificatives ne sont pas en ligne
	· Note pédagogique « l'essentiel du budget »		Février 2023 pour BP 2023	Pas de note pédagogique en ligne
	· Note de synthèse, note de présentation, compte administratif et arrêté rendant exécutoire le CA	Dans un délai de deux mois à compter de la session administrative de l'Assemblée	Septembre 2023 BS 2023	Pas de note de présentation
5.2 Renforcer l'information des acteurs politiques	· Annexer au compte administratif un état des RAR	Dans un délai de deux mois à compter de la session administrative de l'Assemblée	Septembre 2022 - BS 2022	Pas d'état des RAR annexé
	· Transmission de rapports annuels sur les programmes de financement (Rapports CSPI, rapports annuels d'activités des services)	Dans un délai de trois mois à compter de la fin de l'année N	Avril 2024 pour l'année 2023	N/A
	· Transmission d'une note sur le montant des exonérations fiscales et douanières de l'année N-1	Dans un délai de trois mois à compter de la fin de l'année N	Avril 2023 pour l'année 2022	Pas de récapitulatif transmis
	· Transmission et présentation du compte de gestion à l'AT au moment de l'approbation du CA	Dans un délai de deux mois à compter de la session administrative de l'Assemblée territoriale	Septembre 2023 BS 2023	
	· Présentation de données sur les risques budgétaires en fin d'année	Dans un délai de trois mois à compter de la fin de l'année N	Avril 2027 pour l'année 2026	N/A
	· Présentation de l'état des immobilisations amortissables du Territoire	Dans un délai de trois mois à compter de la fin de l'année N	Avril 2027 pour l'année 2026	N/A

B) Suivi du plan d'action GFP

Le plan d'action sur l'amélioration de la gestion des finances publiques prévoit un suivi par un comité de suivi dédié co-présidé par le Préfet et le Président de l'Assemblée territoriale en présence d'un représentant de la direction des finances publiques, du service des finances, du service de coordination des politiques publiques et du développement, du service des postes et télécommunications, du contrôle de gestion et de deux représentants de la commission des finances de l'Assemblée territoriale.

Ce comité de suivi et de coordination de la mise en œuvre du plan d'action pour l'amélioration de la gestion des finances publiques s'est constitué et réuni une seule fois, le 13 septembre 2022. Aucune réunion n'a été organisée sur l'année 2023. La reprise de ce comité est prévue dans le courant de l'année 2024.

L'organisation d'une réunion annuelle ne semble pas adaptée et il sera opportun de fixer un minima de deux réunions par an :
- l'une en début d'année (Avril/Mai) après la session de l'Assemblée territoriale pour dresser le bilan de l'année précédente qui sera transmis à l'appui de la demande de décaissement que transmettra le Territoire à l'Union Européenne dans le cadre de l'appui budgétaire ;
- la seconde en fin d'année (Septembre/Octobre) pour faire un point sur la consommation et l'exécution du budhet et identifier les priorités de l'année à venir.

La mise en œuvre du plan d'action GFP devrait également donner lieu à la rédaction de rapport annuel recensant les actions entreprises et l'atteinte des différents indicateurs de suivis.

C) Recommandations

Le plan d'action GFP adopté en 2022 doit être actualisé en tenant compte des recommandations faites par la cour des comptes à la suite de sa mission d'audit au second semestre 2022, de celles de la SECAL émises dans le cadre de la mission d'évaluation finale du contrat de convergence 2019-2023 mais également pour tenir compte de la thématique des nouvelles programmations européennes.

Ce nouveau plan d'action GFP pour la période 2025-2030 devra prévoir un mécanisme de suivi renforcé et actif indispensable pour disposer des éléments nécessaires à la préparation des demandes de décaissement que le Territoire devra transmettre dans le cadre de l'enveloppe territoriale du 12e instrument financier européen.

Arrêté n° 2024-574 du 02 octobre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 113/CP/2024 du 19 juillet 2024 accordant des subventions à des associations – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission

Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 113/CP/2024 du 19 juillet 2024 accordant des subventions à des associations - Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 113/CP/2024 du 19 juillet 2024 accordant des subventions à des associations – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des associations concernées ;
Vu La Lettre de convocation n° 74/CP/07-2024/LT/mnu/ti du 12 juillet 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention est accordée à chaque association mentionnée sur le tableau en annexe de la présente délibération.

Article 2 : Un compte-rendu de l'usage des fonds versés, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de chaque association bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 Mars 2025.

A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense pour un montant total de **7 370 400 F.CFP** est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 65, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

ANNEXE DE LA DELIBERATION N° 113/CP/2024 du 19 JUILLET 2024

ASSOCIATION	PRESIDENT/E	SIEGE SOCIAL	OBJET DE LA DEMANDE DE SUBVENTION	ACCORD	VERSEMENT	N° ENGAGEMENT
VILLAGE DE VAISEI	Soane VAKAMUA *(Sa'atula)*	Vaisei SIGAVE	Travaux d'irrigation de la tarodière du village	1 000 000	RIB DFiP	CP24/X003691/1
VILLAGE DE TAOA	Setefano PAGATELE	Taoa ALO	Promotion et pratique de nos activités d'agriculture et d'élevage	1 000 000	RIB DFiP	CP24/X003692/1
MALAE TULI	Alefosio TAUGAMOA	Nuku SIGAVE	Renouveler la toiture complète d'un abri bus	1 000 000	RIB BWF	CP24/X003758/1
FAKATASI AGA O FIUA	Sakomani MANUOHALALO	Fiua SIGAVE	Travaux de construction de notre fale fono	2 000 000	RIB DFiP	CP24/X003694/1
FEDERATION DU HANDICAP (WALLIS ET FUTUNA)	Sosefo TAKALA	Kolopelu ALO	Arbre de Noël des personnes handicapées et âgées	300 000	RIB DFiP	CP24/X003695/1
NOKO NOKA	Sosimo KAUVAETUPU	Fiua SIGAVE	Construction d'un local adapté et du matériel adéquat	755 400	RIB DFiP	CP24/X003693/1
MATAPUNA O LE ALOFA	Lolesio AKILANO	Poï ALO	Achat de matériaux pour le renouvellement de la toiture complète de leur centre d' accueil	1 200 000	RIB DFiP	CP24/X003700/1
MATAMATA	Avelina TUIHAMOUGA ép. POGNON	Vaisei SIGAVE	Achat de sennes pour la pêche	115 000	RIB DFiP	CP24/X003701/1
			MONTANT TOTAL :	**7 370 400**		

Arrêté n° 2024-575 du 02 octobre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 141/CP/2024 du 06 septembre 2024 relative à la mise en place d'une aide de Noël pour les personnes en situation de précarité.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 141/CP/2024 du 06 septembre 2024 relative à la mise en place d'une aide de Noël pour les personnes en situation de précarité.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 141/CP/2024 du 06 septembre 2024 relative à la mise en place d'une aide de Noël pour les personnes en situation de précarité.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 75/CP/2024 du 14 Juin 2024 portant accord de principe pour la mise en place du filet social de Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n 2024-358 du 3 juillet 2024 ;
Vu La Lettre de convocation n° 97/CP/09-2024/LT/mnu/ti du 30 août 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que par délibération n° 75/CP/2024 du 14 Juin 2024 ci-dessus visée « portant accord de principe pour la mise en place du filet social de Wallis et Futuna », trois objectifs ont été définis pour la mise en œuvre du dispositif : réduire la précarité, revaloriser l'aide à l'enfant et garantir un minimum vieillesse ; que le souhait a par ailleurs été émis que le filet social soit intégré au contrat social 2023-2027 afin d'assurer une prise en charge globale de la précarité à Wallis et Futuna à travers un document unique.
Considérant que pour l'année 2024, des crédits ont été versés à hauteur de 1 500 000 € (soit 179 000 000 F.CFP), sans accord à ce stade sur l'intégration du filet social au contrat social et sans engagement sur la pérennité de cette aide ; que ces crédits doivent être consommés avant le 31 décembre 2024, et qu'il convient dès lors de faire une proposition dans les meilleurs délais au ministère pour leur utilisation avant la fin de l'année ;
Considérant qu'il convient de retenir des modalités de mise en œuvre conformes à la délibération n° 75/CP/2024 du 14 Juin 2024 préci tée pouvant par la suite servir de base à la mise en place d'une allocation mensuelle si les crédits sont reconduits en 2025 et pérennisés ; qu'il est donc proposé, au regard de la délibération n° 75/CP/202 précitée, de prioriser les foyers en situation de précarité sociale : c'est-à-dire les adultes de 18 à 60 ans, les personnes âgées exclues de l'aide aux personnes âgées (APA) et ayant des revenus inférieurs à celle-ci, ainsi que les enfants allocataires du dispositif de l'aide à l'enfant (ASE) ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 06 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Objet

Il est institué pour l'exercice 2024 une aide ponctuelle appelée « aide de Noël **pour les personnes en situation de précarité** » gérée par le service de l'inspection de travail et des affaires sociales.

Le dispositif **se décline sous la forme de trois aides distinctes et s'adresse aux :**

- **personnes en précarité âgées de 18 à 60 ans**
- **personnes de plus de 60 ans exclues de l'aide aux personnes âgées (APA) et ayant des revenus inférieurs à celle-ci**
- **enfants éligibles à l'aide sociale à l'enfant, ASE**

Le seuil de précarité est fixé à 42 000 F de revenus par personne au foyer.
Tous les revenus sont pris en compte dans le calcul y compris les aides sociales : APA, prestations familiales, aide à l'enfant, complément sociale retraite (etc.) à l'exclusion de l'aide aux personnes handicapées (APH) et l'allocation grande dépendance (AGD).
L'aide de Noël se présente sous la forme de trois allocations en fonction du public ciblé et est définie aux articles ci-après.

Article 2 : Aide de Noël pour les personnes en précarité âgées de 18 à 60 ans
Sont éligibles :

- les personnes célibataires ayant moins de 42 000 F de revenus par mois
- les couples ayant moins de 84 000 F de revenus par mois
- les familles (parents et enfant de moins de 18 ans) ayant moins de 42 000 F par personne au foyer

Le montant de l'allocation sera défini par délibération de la commission permanente après la constitution et l'étude de dossier.

Article 3 : Aide de Noël pour toutes les personnes en précarité de plus de 60 ans
Sont éligibles :

- **les personnes de plus de 60 ans célibataires ou veuves ayant moins de 42 000 F de revenus par mois (pension de retraite, complément social de retraite CSR, aide aux personnes âgées APA, loyer,…)**
- **les personnes de plus de 60 ans vivant en couple, dont les revenus du couple sont inférieurs à 84 000 F (tout revenus compris)**

Le montant de l'allocation est de 30 000 F.
Les personnes bénéficiant de l'aide aux personnes âgées (APA) ne peuvent prétendre à cette aide.

Article 4 : Aide de Noël pour les enfants inscrits à l'aide sociale à l'enfant (ASE)
Sont bénéficiaires les enfants éligibles à l'aide à l'enfant.
Le montant de l'aide est fixé à 10 000 F.CFP par enfant, elle **sera** versée avec l'ASE de décembre.

Article 5 : Conditions générales

Les bénéficiaires devront remplir les conditions suivantes :

- résider sur le territoire des îles de Wallis et Futuna depuis au minimum 6 mois, ou 3 mois si la personne s'est absentée du Territoire depuis moins de 3 ans.

Pour l'appréciation des revenus, il sera tenu compte des ressources de toute nature présentant un caractère fixe et régulier.

On entend par « *résident* » toute personne ayant son domicile principal et ses intérêts moraux et matériels sur le territoire.

Article 6 : Formalités

La demande sera étudiée après constitution du dossier et remise de l'ensemble des pièces justificatives :

- le formulaire de déclaration de situation à retirer auprès de l'organisme gestionnaire.
- les cartes d'identités du demandeur et du conjoint.
- un justificatif de domicile de plus de 6 mois (par exemple : facture d'eau ou d'électricité…) ou de 3 mois si la personne s'est absentée du territoire depuis moins de trois années.
- Le ou les justificatifs de ressources, à défaut une attestation sur l'honneur
- le relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire ou une attestation sur l'honneur indiquant que la personne ne peut pas ouvrir de compte bancaire.

Le SITAS contrôlera les revenus du foyer et la présence effective et régulière sur le territoire.

Article 7 : Modalités de versement
Compte tenu des délais contraint de mise en œuvre, l'aide sera versée sous forme d'une aide forfaitaire unique au mois de décembre 2024.
Le versement de l'aide de Noel sera possible à condition d'avoir fourni l'ensemble des pièces demandées figurant à l'article 6 de la présente délibération avant le 31/10/2024.
La Direction des finances publiques des îles Wallis et Futuna assurera le paiement courant décembre.
Le règlement sera effectué par virement bancaire. À défaut de compte bancaire, l'allocataire percevra un versement en numéraires.

Article 8 : Article final

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-576 du 02 octobre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 142/CP/2024 du 06 septembre 2024 accordant une subvention à des associations de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 142/CP/2024 du 06 septembre 2024 accordant une subvention à des associations de Wallis.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 142/CP/2024 du 06 septembre 2024 accordant une subvention à des associations de Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des associations concernées ;
Vu La Lettre de convocation n° 97/CP/09-2024/LT/mnu/ti du 30 août 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 06 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Une subvention est accordée à chacune des associations mentionnées sur le tableau en annexe de la présente délibération et ce, dans le cadre de leurs projets respectifs.

<u>Article 2</u> : Un compte-rendu d'utilisation des fonds versés, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de chaque association bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 Mars 2025.

A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

<u>Article 3</u> : La dépense pour un montant total de **5 465 800 F.CFP** est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 03, sous-fonction 034, chapitre 65, comme suit : **2 965 800 F.CFP** nature 65741, enveloppe 3379 et **2 500 000 F.CFP** nature 65748, enveloppe 23288.

<u>Article 4</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Annexe de la délibération n° 142/CP/2024 du 06 SEPTEMBRE 2024

Association	Président/e	Siège	Statut	Projet pour lequel une subvention est sollicitée	Accord	Versement	Engagement
A.P.E MALAEFOOU	Kusitino MANUFEKAI	Malaefoou - MUA	Soutien utile à la vie de l'école.	Travaux de rénovation *(salles de classe, cantine, bibliothèque)* Installation de l'air conditionné. Achat d'un container pour y stocker le matériel sportif Aménager l'espace récréatif de l'école Logolelei *(Mala'efo'ou)*	1 000 000 FCFP	RIB DFiP	***CP24/X004415/1***
LIFUKA MATAGI FAKATETE	Sosefo LATUNINA	Gahi - MUA	Collecter des fonds pour le financement de projets tels que la construction de pirogues traditionnelles ainsi que tous travaux du village. (pêche, agriculture)	Acquisition d'une voile pour la pirogue traditionnelle du district	700 000 FCFP	numéraires	***CP24/X004416/1***
FAKATAHIAGA O TE PALOKIA O MUA	Laimoto TAUFANA	Malaefoou - MUA	Promouvoir toutes actions contribuant à la préservation des édifices religieux du district de MUA	Acquisition de portes pour la chapelle St Jean Marie Vianney (Utufua)	1 915 800 FCFP	RIB (prestataire)	***CP24/X004417/1*** ***CP24/X004419/1***
VAKA FOOU O GAHI	Malekalita SIONE	Gahi - MUA	Developpement du village. Promotion culture	Réalisation d'un tapa qui ornera les murs de l'église paroissiale du Sacré Coeur	350 000 FCFP	RIB DFiP	***CP24/X004418/1***
COLLEGE FINEMUI - TEESI	Agent comptable	Teesi - MUA	Education	Voyage en Australie d'élèves du collège dans le cadre du projet "United Planet in Pacific". Objectif : étudier les solutions mises en oeuvre pour la protection de l'environnement et le traitement des déchets. Départ : 21 octobre 2024.	1 500 000 FCFP	RIB DFiP (agent comptable)	***CP24/X004420/1***
				MONTANT TOTAL :	**5 465 800**		

Arrêté n° 2024-577 du 02 octobre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 143/CP/2024 du 06 septembre 2024 accordant des subventions à des associations – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 143/CP/2024 du 06 septembre 2024 accordant des subventions à des associations - Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 143/CP/2024 du 06 septembre 2024 accordant des subventions à des associations – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;

Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;

Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Les dossiers des associations concernées ;

Vu La Lettre de convocation n° 97/CP/09-2024/LT/mnu/ti du 30 août 2024 du président de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 06 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention est accordée à chaque association mentionnée sur le tableau en annexe de la présente délibération et ce, dans le cadre de leurs projets respectifs.

Article 2 : Un compte-rendu de l'usage des fonds versés, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de chaque association bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 Mars 2025.

A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense pour un montant total de **deux millions cent mille francs CFP** (**2 100 000 F.CFP)** est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 65, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire Ronny TAUHAVILI

Annexe de la délibération n° 143/CP/2024 du 06 SEPTEMBRE 2024

ASSOCIATION	PRESIDENT/E	SIEGE	STATUT	OBJET DE LA SUBVENTION SOLLICITEE	ACCORD	VERSEMENT	N°ENGAGEMENT
A.P.E FATUA	Malia LIE	Ono - ALO	Soutien utile à la scolarité des élèves. Organisation de toutes oeuvres et tous services.	Achat d'électroménagers destinés à la confection des repas et goûters des élèves	100 000	RIB DFiP	CP24/X004422/1
CANTINE SCOLAIRE DE FUTUNA	Soane MASEI	Sisi'a - ALO	Préparation des repas pour les élèves et collégiens de Futuna	Acquisition de portes double extérieur pour la sécurité des usagers de la cantine	250 000	RIB DFiP	CP24/X004423/1
ANCIENS COMBATTANTS ET RETRAITES MILITAIRES	Moisese SAVEA	Vasavasa - SIGAVE	Participation à l'instruction des réserves. Défense et promotion des ses membres. Participation aux cérémonies militaires et civiles.	Aménagement d'un local pour les activités de l'association	500 000	RIB DFiP	CP24/X004454/1
CLUB DE PETANQUE FENUAEKE	Fiorenzo TAKANIKO	Malae - ALO	Développer la pratique de la pétanque à Futuna	Achat de matériels sportifs	200 000	RIB COWAFDIS	CP24/X004456/1
MALAE TULI	Alefosio TAUGAMOA	Nuku - SIGAVE	Développement et accompagnement des projets du village.	Achat de matériels destinés à la pêche	400 000	RIB BWF	CP24/X004457/1
COLLEGE DE SISI'A	François BALEDENT	Sisi'a - ALO	Education	Achat de bancs destinés à l'espace récréatif	300 000	Agent Comptable	CP24/X004458/1
D.E.C	Erménégilde SIMETE	Mata'Utu - HAHAKE	Education	Acquistion de matériels pédagogique destinés aux classes ULIS	350 000	RIB DFiP	CP24/X004459/1
				MONTANT TOTAL :	2 100 000		

Arrêté n° 2024-578 du 02 octobre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 144/CP/2024 du 06 septembre 2024 autorisant le versement d'une subvention en faveur de l'association des jeunes de Alo pour l'organisation de la Semaine bleue à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 144/CP/2024 du 06 septembre 2024 autorisant le versement d'une subvention en faveur de l'association des jeunes de Alo pour l'organisation de la *Semaine bleue* à Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 144/CP/2024 du 06 septembre 2024 autorisant le versement d'une subvention en faveur de l'association des jeunes de Alo pour l'organisation de la Semaine bleue à Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Pli transmis par le chef du service de l'inspection du travail et des affaires Sociales (SITAS) en date du 14 août 2024 ainsi que la demande de ladite association présidée par M. VAITANAKI Etualeto et dont le siège social est situé à Ono – ALO ;
Vu La Lettre de convocation n° 97/CP/09-2024/LT/mnu/ti du 30 août 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 06 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est autorisé le versement d'une subvention en faveur de l'association des Jeunes de Alo pour les frais d'organisation de la « *Semaine Bleue* » à Futuna.

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de ladite association ouvert à la Direction des Finances Publiques (DFiP).

Article 2 : Un bilan moral et financier de l'utilisation des fonds, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de ladite association auprès du service de l'inspection du travail et des affaires sociales avec copie à l'Assemblée Territoriale avant le 31 Mars 2025.

A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense pour un montant total de **deux cents mille francs CFP (200 000 F.CFP)** est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 52, rubrique 520, nature 6568, chapitre 65, enveloppe 7878.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-579 du 02 octobre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 145/CP/2024 du 06 septembre 2024 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – WALLIS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 145/CP/2024 du 06 septembre 2024 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité - WALLIS.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 145/CP/2024 du 06 septembre 2024 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – WALLIS.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des bénéficiaires concernés ;
Vu La Lettre de convocation n° 97/CP/09-2024/LT/mnu/ti du 30 août 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 06 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière est accordée à chaque bénéficiaire mentionné sur le tableau annexé à la présente délibération afin de les aider à subvenir aux besoins de première nécessité de leur foyer respectif, et ce en raison de leur situation sociale et familiale.

Article 2 : La dépense pour un montant total de **quatre cent milles francs CFP (400 000 F.CFP)** sera imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 65, enveloppe 838.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - DELIBERATION N° 145/CP/2024 du 06 SEPTEMBRE 2024

Nom	Prénom	DDN	Adresse	Objet de l'aide accordée	Montant accordé	Mode de versement	Engagement
LIUFAU	Sosefo	27/03/1975	Utufua - MUA	Besoins de première nécessité	150 000	RIB BWF	CP24/X004424/1
MAHITUKU	Nadine	18/02/1981	Teesi - MUA	Besoins de première nécessité	150 000	RIB BWF	CP24/X004425/1
PAKAINA	Meitala	21/07/1977	Falaleu - HAHAKE	Besoins de première nécessité	100 000	RIB FPE	CP24/X004426/1

MONTANT TOTAL :	400 000

Arrêté n° 2024-580 du 02 octobre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 146/CP/2024 du 06 septembre 2024 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 146/CP/2024 du 06 septembre 2024 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 146/CP/2024 du 06 septembre 2024 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Dossiers des bénéficiaires concernés par la présente délibération ;
Vu La Lettre de convocation n° 97/CP/09-2024/LT/mnu/ti du 30 août 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation sociale et familiale des bénéficiaires ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 06 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé une aide financière à chaque bénéficiaire figurant sur le tableau annexé à la présente délibération et ce, afin de subvenir aux besoins de première nécessité de leur foyer respectif.

Article 2 : La dépense pour un montant total de **quatre cent cinquante mille francs CFP (450 000 F.CFP)** sera imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 65, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - DELIBERATION N° 146/CP/2024 du 06 SEPTEMBRE 2024

Nom	Prénom	DDN	Adresse	Objet de l'aide accordée	Montant accordé	Mode de versement	Engagement
TUISEKA ép. TAKASI	Melesete	13/11/1963	Olu ALO	Besoins de première nécessité	150 000	numéraires	CP24/X004433/1
LELEIVAI	Sosefo	17/03/1969	Taoa ALO	Besoins de première nécessité	150 000	numéraires	CP24/X004433/2
LEMO	Filipo	09//10/1969	Taoa ALO	Besoins de première nécessité	150 000	numéraires	CP24/X004433/3
				MONTANT TOTAL :	450 000		

Arrêté n° 2024-581 du 02 octobre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 147/CP/2024 du 06 septembre 2024 accordant une aide financière à M. MANUOKIKILA Loyola – WALLIS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 147/CP/2024 du 06 septembre 2024 accordant une aide financière à M. MANUOKIKILA Loyola - WALLIS.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 147/CP/2024 du 06 septembre 2024 accordant une aide financière à M. MANUOKIKILA Loyola – WALLIS.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier du jeune MANUOKIKILA Loyola, né le 31 Décembre 2002 ;
Vu La Lettre de convocation n° 97/CP/085-2024/LT/mnu/ti du 30 août 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que MANUOKIKILA Loyola, jeune athlète affilié à la Ligue d'Athlétisme de Wallis & Futuna a choisi de s'orienter vers une carrière sportive en Métropole ; qu'il ne bénéficie d'aucune aide du Territoire, notamment des dispositifs d'aide aux sportifs ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 06 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé à monsieur **MANUOKIKILA Loyola**, domicilié à Falaleu – HAHAKE, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** pour l'aider à payer son titre de transport vers la Métropole.

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'agence émettrice, Aircalin Wallis. (RIB joint).

Article 2 : La dépense sera imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 65, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-582 du 02 octobre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 148/CP/2024 du 06 septembre 2024 accordant une aide financière à SIULI Anamalia – WALLIS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 148/CP/2024 du 06septembre 2024 accordant une aide financière à SIULI Anamalia - WALLIS.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 148/CP/2024 du 06 septembre 2024 accordant une aide financière à SIULI Anamalia – WALLIS.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017 modifiée, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé ;

Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;

Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;

Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Le Dossier de sœur Malia Anamalia - SIULI Anamalia, née le 21 septembre 1978 ;

Vu La Lettre de convocation n° 97/CP/09-2024/LT/mnu/ti du 30 août 2024 du président de la commission permanente ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accompagnement familial d'évasan (cf. délibération n° 59/AT/2017 modifiée sus-visée), sœur Malia Anamalia (SIULI Anamalia) a accompagné sœur Malia Kapeliele (TUIPOLOTAANE Meliana) évacuée en Métropole par l'agence de santé le 20 avril 2024 ; qu'elle a bénéficié de la prise en charge de son titre de transport Wallis/Paris mais non de l'aide financière prévue par la réglementation en raison de leur admission au Rosier Rouge ; qu'en effet, la réglementation dispose que « l'accompagnateur familial hébergé dans une pension faisant l'objet d'une convention de prise en charge avec l'agence de santé ou avec le Territoire ne peut prétendre au bénéfice de cette aide » et la pension Rosier Rouge entre dans ce cadre ; que les soins de Sœur Malia Kapeliele nécessitent une prolongation de leur séjour à Paris ;

Considérant que Sœur Malia Anamalia peut solliciter le dispositif des aides financières réglementées par la délibération n° 60/AT/2017 visée ci-dessus ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 06 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Il est accordé à sœur Malia Anamalia SIULI Anamalia, domiciliée à Mata'Utu – HAHAKE, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** pour ses frais de séjour en Métropole.

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire des Sœurs Carmélites ouvert à la Banque de Wallis & Futuna.

<u>Article 2</u> : La dépense sera imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 65, enveloppe 838.

<u>Article3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-583 du 02 octobre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 149/CP/2024 du 06 septembre 2024 accordant des aides à l'habitat – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 149/CP/2024 du 06 septembre 2024 accordant des aides à l'habitat – Wallis.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 149/CP/2024 du 06 septembre 2024 accordant des aides à l'habitat – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des bénéficiaires ;
Vu La Lettre de convocation n° 97/CP/09-2024/LT/mnu/ti du 30 août 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation sociale et familiale des personnes concernées par la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 06 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Il est accordé une aide à l'habitat aux personnes dont les noms figurent sur le tableau annexé à la présente délibération et ce, afin de les aider à réaliser des travaux sur leur logement principal respectif.

<u>Article 2</u> : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom du bénéficiaire concerné.

Article 3 : L'imputation de la dépense pour un montant total de **un million trois cents mille francs F.CFP (1 300 000 F.CFP)** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 65, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - DELIBERATION N° 149/CP/2024 du 06 SEPTEMBRE 2024

Nom	Prénom	DDN	Adresse	Objet des travaux	Accord	Fournisseur	Engagement
TALAIHAGAMAI dit MANUFEKAI	Atelemo	21/01/1987	Ahoa - HAHAKE	Travaux de rénovation de mon logement	400 000	BATIRAMA	CP24/X004427/1
POLUTELE	Caroline	03/12/1990	Gahi - MUA	Travaux de rénovation de la toiture	300 000	BATIRAMA	CP24/X004428/1
MAVAETAU	Silivia	20/04/1990	Gahi - MUA	Travaux de rénovation de la toiture	300 000	BATIRAMA	CP24/X004429/1
MULIAKAAKA ép. ILOAI	Malia Resina	31/05/1967	Malaefoou - MUA	Travaux de rénovation de la toiture	300 000	BATIRAMA	CP24/X004430/1
				MONTANT TOTAL :	1 300 000		

Arrêté n° 2024-584 du 02 octobre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 150/CP/2024 du 06 septembre 2024 accordant des aides à l'habitat – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 150/CP/2024 du 06 septembre 2024 accordant des aides à l'habitat – Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 150/CP/2024 du 06 septembre 2024 accordant des aides à l'habitat – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des bénéficiaires concernés ;
Vu La Lettre de convocation n° 97/CP/09-2024/LT/mnu/ti du 30 août 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation sociale et familiale des personnes concernées par la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 06 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide à l'habitat est accordée aux bénéficiaires figurant sur le tableau annexé à la présente délibération afin de les aider à réaliser des travaux sur leur logement principal respectif.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom du bénéficiaire concerné.

Article 3 : L'imputation de la dépense d'un montant total de **huit cent mille francs CFP (800 000 F.CFP)** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 65, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - DELIBERATION N° 150/CP/2024 du 06 septembre 2024

Nom	Prénom	DDN	Adresse	Objet des travaux à réaliser	Accord	Fournisseur	Engagement
FETAU ép. FANENE	Lutovika	27/10/1966	Ono - ALO	Travaux de construction de son logement	500 000	COWAFDIS	CP24/X004439/1
VAITANAKI	Pelepetua	08/03/1963	Taoa - ALO	Travaux de rénovation de la toiture	300 000	COWAFDIS	CP24/X004440/1
				MONTANT TOTAL :	800 000		

Arrêté n° 2024-585 du 02 octobre 2024 modifiant l'arrêté n° 2024-185 du 28 février 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au Budget du Territoire au titre de l'acquisition d'un logiciel pour le Service des Affaires Economiques, du Développement et du Tourisme (SAEDT) en partenariat avec le Service de la Statistique et des Etudes Economiques (STSEE), pour l'année 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le marché n°2023-T-MAPI-50-AED portant sur l' «Acquisition, installation et maintenance d'un logiciel pour le Service des affaires économiques et du développement et du tourisme des îles Wallis et Futuna », attribué le 22 février 2024 ;
Considérant la nécessité de doter le Service territorial des Affaires Economiques, de Développement et d Tourisme (SAEDT) en partenariat le Service Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques (STSEE), d'un outil informatique permettant le suivi des prix.
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : Ce présent arrêté a pour objet de modifier l'article 2 de l'arrêté n°2024-185 du 28 février 2024 comme suit :

« Il a été versé une première avance de 30%, correspondant à un montant de 21 306.15 **€** (vingt et un mille trois cent six euro et quinze centimes) soit 2 542 500 XPF (deux millions cinq cent quarante deux mille cinq cent francs XPF) en crédit de paiement. »

Article 2 : Il est désormais autorisé le versement du solde du marché n°2023-T-MAPI-50-AED correspondant à 49 714,35 € (quarante neuf mille sept cent quatorze euro et trente cinq centimes) soit 5 932 500 XPF (cinq millions neuf cent trente deux mille cinq cent francs XPF) en crédit de paiement.

Article 3 : La dépense est imputable sur le budget de l'Etat : **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-03 ; ACTIVITE : 012300000211 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986**

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Wallis et Futuna, Le directeur des Finances Publiques de Mata'Utu, la cheffe du service des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-586 du 02 octobre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 156/CP/2024 du 27 septembre 2024 portant adoption de la Décision Modificative n° 03/2024 – budget principal du Territoire et budget annexe du SPT – sur virements et ouverture de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

__Article 1er__ : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 156/CP/2024 du 27 septembre 2024 portant adoption de la Décision Modificative n° 03/2024 – budget principal du Territoire et budget annexe du SPT – sur virements et ouverture de crédits.

__Article 2__ : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 156/CP/2024 du 27 septembre 2024 portant adoption de la Décision Modificative n° 03/2024 – budget principal du Territoire et budget annexe du SPT – sur virements et ouverture de crédits.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 53/AT/2024 du 27 mars 2024, portant adoption des budgets primitifs – budget principal et budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2024 du Territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-178 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 26/CP/2024 du 03 mai 2024, portant adoption de la Décision Modificative n° 01/2024 – budget principal du Territoire et budget annexe du SPT – sur virements et ouverture de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-233 du 14 mai 2024 ;
Vu La Délibération n° 69/CP/2024 du 14 juin 2024, portant adoption de la Décision Modificative n° 02/2024 – budget principal du Territoire et budget annexe du SPT – sur virements et ouverture de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-330 du 24 juin 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les travaux de la commission « finances et budget » de l'Assemblée Territoriale du 24 septembre 2024 ;
Vu La Note de présentation du 25 septembre 2024 du secrétaire général du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu La Lettre de convocation n° 106/CP/09-2024/LT/mnu/it des 20 septembre 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

- **BUDGET PRINCIPAL**

__Article 1er__ : Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – Exercice 2024 sur virements de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe 1) :

– Dépenses de fonctionnement = + 130 792 047 XPF
– Dépenses de fonctionnement = - 130 792 047 XPF
– Dépenses d'investissement = + 11 050 319 XPF

– Dépenses d'investissement = - 11 050 319 XPF

Article 2 : Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – Exercice 2024 sur ouverture de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe 2) :

– Dépenses de fonctionnement = + 13 068 267 XPF
– Recettes de fonctionnement = + 13 068 267 XPF
– Dépenses d'investissement = + 45 715 263 XPF
– Recettes d'investissement = + 45 715 263 XPF

- **BUDGET ANNEXE DU SPT**

Article 3 : Il est procédé à la modification du Budget Annexe du SPT – Exercice 2024 sur virements de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe 3) :

– Dépenses de fonctionnement = + 108 705 494 XPF
– Dépenses de fonctionnement = - 108 705 494 XPF

Article 4 : Il est procédé à la modification du Budget Annexe du SPT – Exercice 2024 sur ouverture de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe 4) :

– Dépenses d'investissement = + 15 513 126 XPF
– Recettes d'investissement = + 15 513 126 XPF

Article 5 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Soane TAUKOLO

Arrêté n° 2024-587 du 02 octobre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 157/CP/2024 du 27 septembre 2024 portant adoption de l'avenant n° 3 au contrat de service n° CPS19/268 pour la coordination et l'appui à la mise en oeuvre du thème 3 à Wallis et Futuna dans le cadre du programme PROTEGE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 157/CP/2024 du 27 septembre 2024 portant adoption de l'avenant n° 3 au contrat de service n° CPS19/268 pour la coordination et l'appui à la mise en œuvre du thème 3 à Wallis et Futuna dans le cadre du programme PROTEGE.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2024
DECISION MODIFICATIVE n° 03/2024 sur virements de crédits

SECTION de FONCTIONNEMENT

DEPENSES

n°	Nature	Fonction	s/fonction	Chapitre	Libellés	Virements de crédits En -	Virements de crédits En +
	023	01		023	Virement de la section d'investissement (lc 879)		
1	65738	03	036	65	Subvention GIP maison de l'étudiant NC (lc 14514)	2 000 000	
	6281			011	Cotisation GIP maison de l'étudiant NC (lc à créer)		2 000 000
	022			022	Dépenses imprévues (lc 25925)	18 469 034	
	678	03	036	67	Autres charges exceptionnelles (lc 24686)	81 295 904	
	678	02	029	67	APNC - Accord particulier (lc 15789)	1 150 256	
2	6188	02	020	011	Autres prestations FINANCES (lc 23539)		15 000 000
3	6228	03	030	011	Divers (lc 20532)		8 027 000
	6248	03	030	011	Divers/conseillers (lc 18075)		13 200 000
	65748	03	036	65	Provision dépenses diverses/subventions/aides sociales (lc 12289)		26 250 000
4	61522	31	310	011	Batiments (lc 12342)	900 000	
	65748	31	310	65	Autres subventions de fonctionnement (lc 26023)		900 000
5	6188	63	630	011	CDC/Campus /Fonctionnement (lc 20924)		382 770
6	6188	91	913	011	Autres frais divers (lc 18242)		1 184 000
7				65	Autres charges de gestions courantes (lc 9928/2321/789/792/17009/20520)	22 000 000	
	6245	28		011	Transports scolaire terrestre (lc 787)		22 000 000
8	65748	60	603	65	STDDN/SITAS/Inclusion numérique associations (lc 24832)	141 115	
	6238	02	029	011	STDDN - SCOPPD communication UE (reliquats projets STDDN) (lc 25766)		1 250 143
9	6238	02	029	011	STDDN/CCIMA/Communication UE (lc 25766)	600 000	
	6718	02	029	67	APNC/Opération accord particulier (lc 15789)	1 150 256	
	6558	05		65	Coopération Polynésie Française (lc 20494)		1 750 256
10	64131	71	712	012	T4 - CPS/PROE Animateur espèces envahissantes (lc 19526)	799 155	
	60622	71	713	011	T4 - Carburants		799 155
11	6568	92	923	65	T1 - Sites pilotes/Autres participations (lc 20737)	166 327	
	6228	92	923	011	T1 - Journée Cocoteraie-divers (lc 20787)		166 327
12				011	PEBACC + BIODIV CLIMAT 2024-2026-Fonctionnement (lc à créer)		96 957
13	60632	71	712	011	CCTE - CET FUT contenaire modulable petit matériel (à créer)		415 439
14	61523	83	832	011	Quais à Futuna (lc 752)		2 000 000
	6135	80	803	011	Loyer pour matériel de transport (lc 10004)		1 800 000
	61523	83	831	011	Quais à Wallis (lc 752)		3 000 000
15	6513	32	328	65	Allocations sportifs centre de formation (lc 18235)	700 000	
	6518	32	328	65	Primes aux médailles (lc 20589)	300 000	
	6518	32	328	65	Primes aux sportifs de haut niveau (lc 23275)	400 000	
	6518	32	328	65	Primes record (lc 24572)	720 000	
				011	STJS/Elec./Eau/Tél.Photocopieurs (lc)		2 120 000
16				011	Autres prestations (lc 4597/lc à créer) - DSA pêche		1 980 000
				011	Fonctionnement courant (lc 382/383/384...) - DSA		1 500 000
17				011	TP Futuna (carburant/petit matériel/location...)		9 800 000
				011	TP Wallis (carburant/elec./eau/tél./location…)		15 170 000
					TOTAL.........	**130 792 047**	**130 792 047**

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2024
DECISION MODIFICATIVE n° 03/2024 sur virements de crédits

n°	Nature	Fonction	s/fonction	Chapitre	Libellés	Virements de crédits En -	Virements de crédits En +
					SECTION d'INVESTISSEMENT		
					D E P E N S E S		
1	231351	31	311	23	Valorisation des sites belvédères (lc 20489)	500 000	
	231314	31	311	23	Travaux aménagements sites belvédères (lc 18190)	800 000	
	21314	31	310	21	Aménagement du GIE (lc 15758)		1 300 000
2	23153	72	723	23	CCTE - STE Optim.Gestion assainissement et eaux pluviales (lc 19451)	1 012 500	
	2153	72	723	21	CCT - Assainissement réseaux divers (Lc 24563)		1 012 500
3	2157	92	921	21	Autres matériel outillage et mobilier (lc 6716)		1 733 460
	21351	92	921	21	Achat clim DSA Pêche (lc 15809)		150 000
	231311	92	926	23	Agrandissement labo (lc 16919)	730 000	
4	020			020	Dépenses imprévues (lc 25940)	3 785 060	
	2188	03		21	Autres matériels (lc 20700)		1 932 000
5	21848	63	630	21	CDC/Campus connecté/équipements (lc 20929)		579 800
	23398	63	630	20	CDC/Campus connecté/logiciels (lc 23398)		119 800
6	231318	92	921	23	Autres bâtiments publics (lc 12193)	4 222 759	
	165	02		16	Remboursement caution TSSA (lc 25941)		4 222 759
					TOTAL.........	**11 050 319**	**11 050 319**

0

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2024
DECISION MODIFICATIVE n° 03/2024 - ouverture de crédits

Nature	Fonction	s/fonction	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits En -	Ouverture de crédits En +
				SECTION de FONCTIONNEMENT		
				D E P E N S E S		
60632	54	548	011	FEI2020-Réhabilitation de l'habitat insalubre (lc 24569)		11 729 835
64131	74	713	012	PACT3-RA3-Animateur Eau (lc 19496)		1 338 432
				TOTAL.........	**0**	**13 068 267**

13 068 267

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2024
DECISION MODIFICATIVE n° 03/2024 - ouverture de crédits

Nature	Fonction	s/fonction	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits En -	Ouverture de crédits En +
				SECTION de FONCTIONNEMENT		
				R E C E T T E S		
74715	54	548	74	FEI2020-Réhabilitation de l'habitat insalubre (lc 20697)		11 729 835
74718	71	713	74	PACT3-RA3-Rémunération animateur (lc 19497)		1 338 432
				TOTAL.........	**0**	**13 068 267**

13 068 267

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2024
DECISION MODIFICATIVE n° 03/2024 - ouverture de crédits

SECTION d'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Nature	Fonction	s/fonction	Chapitre	Libellés	Virements de crédits En -	Virements de crédits En +
			23	FONDS VERT-Eclairage public de Wallis (lc à créer)		10 471 808
			23	FONDS VERT-Eclairage public de Futuna (lc à créer)		10 195 722
21821	81	812	21	FEI 2023 - Acquisition d'engins TP Futuna (lc 25964)		11 647 733
2152	81	812	21	CCTE - Rénovation infrastructures Futuna (lc 25891)		8 400 000
2188	71	712	21	FEI 2024 - Modernisation CET PEKA		5 000 000
				TOTAL.........	**0**	**45 715 263**

45 715 263

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2024
DECISION MODIFICATIVE n° 03/2024 - ouverture de crédits

SECTION d'INVESTISSEMENT

RECETTES

Nature	Fonction	s/fonction	Chapitre	Libellés	Virements de crédits En -	Virements de crédits En +
1311			13	FONDS VERT-Eclairage public de Wallis (lc à créer)		20 667 530
1311			13	FEI 2023 - Matériel infrastructures Routières Futuna (lc 25886)		20 047 733
1311			13	FEI 2024 - Modernisation CET PEKA (lc à créer)		5 000 000
				TOTAL.........	**0**	**45 715 263**

45 715 263

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET ANNEXE DU SPT 2024
DECISION MODIFICATIVE n° 03/2024 - sur virements de crédits

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Nature	Fonction	s/fonction	Chapitre	Libellés	Virements de crédits En -	Virements de crédits En +
678	85	853	67	Charges exceptionnelles (lc 19394)	108 705 494	
60612	85	851	011	Electricité Wallis (lc 1091)		2 800 000
61523	85	851	011	Voies et réseaux (lc 10237)		5 000 000
61523	85	851	011	Voies et réseaux -convention EEWF (lc 10243)		7 000 000
6262	85	853	011	Quotes parts telephoniques (lc 1087)		55 000 000
6135	85	853	011	Location de circut satellite (lc 1102)		2 661 894
6188	85	853	011	Autres prestations (lc 4204)		26 033 600
611	85	854	011	GSM/Contrats de prestations de service (lc 12306)		7 340 000
6135	85	854	011	GSM/Locations mobilières (lc 13307)		1 600 000
6283	85	854	011	Frais de nettoyage des locaux (lc 16364)		1 270 000
				TOTAL.........	**108 705 494**	**108 705 494**

0

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET ANNEXE DU SPT 2024
DECISION MODIFICATIVE n° 03/2024 - sur virements de crédits

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
RECETTES						
Nature	Fonction	s/fonction	Chapitre	Libellés	Virements de crédits	
					En -	En +
				TOTAL.........	0	0

0

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET ANNEXE DU SPT 2024
DECISION MODIFICATIVE n° 03/2024 - ouverture de crédits

SECTION d'INVESTISSEMENT						
DEPENSES						
Nature	Fonction	s/fonction	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
23153	85	853	23	SPT/PPI-Remplacement pylone Afala (lc 13987)		15 513 126
				TOTAL.........	0	15 513 126

15 513 126

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET ANNEXE DU SPT 2024
DECISION MODIFICATIVE n° 03/2024 - ouverture de crédits

SECTION d'INVESTISSEMENT						
RECETTES						
Nature	Fonction	s/fonction	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
1311	85	853	13	RE/PPI-Remplacement pylone Afala (lc 13391)		15 513 126
				TOTAL.........	0	15 513 126

15 513 126

Délibération n° 157/CP/2024 du 27 septembre 2024 portant adoption de l'avenant n° 3 au contrat de service n° CPS19/268 pour la coordination et l'appui à la mise en oeuvre du thème 3 à Wallis et Futuna dans le cadre du programme PROTEGE. + AVENANT N° 3

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 31/AT/2006 du 02 octobre 2006, portant adoption du code territorial de l'environnement, rendue exécutoire par arrêté n°2007-309 du 20 août 2007,

Vu La Délibération n° 09bis/AT/2007 du 26 juillet 2007, portant modification du code territorial de l'environnement, rendue exécutoire par arrêté n° 2007-310 du 20 août 2007 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Contrat de service n°CPS19/268 « Pour la coordination et l'appui à la mise en œuvre des activités du Résultat Attendu 3 du Projet PROTEGE à Wallis et Futuna » dans le cadre du programme PROTEGE ;
Vu L'Avenant n° 1 au contrat de service n°CPS19/268 visé ci-dessus ;
Vu L'Avenant n° 2 au contrat de service n° CPS19/268 sus-visé ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les travaux de la commission « finances et budget » de l'Assemblée Territoriale du 24 septembre 2024 ;
Vu La Lettre de convocation n° 106/CP/09-2024/LT/mnu/it des 20 septembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que l'avenant n° 3 au contrat de service n° CPS19/268 pour la coordination et l'appui à la mise en œuvre du thème 3 du projet PROTEGE à Wallis et Futuna a pour but de modifier la durée du contrat de service afin de le prolonger du 30 septembre au 31 décembre 2024 et de mettre à jour les livrables techniques et financières du dit contrat ;
Considérant que le thème 3 concerne l'eau ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente adopte l'avenant n° 3 au contrat de service n° CPS19/268 entre la Communauté du Pacifique et le Territoire des îles Wallis et Futuna pour la coordination et l'appui à la mise en œuvre du thème 3 à Wallis et Futuna dans le cadre du programme PROTEGE.

Cet avenant est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur supérieur, et le Président de l'Assemblée territoriale sont habilités à signer le dit avenant.

Article 3 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Soane TAUKOLO

Projet d' Avenant n° 3

au contrat CPS19-268

Entre

La Communauté du Pacifique

Et

Le Territoire des Iles de Wallis et de Futuna, représenté conjointement par Secrétaire Général de la Préfecture et du Territoire des îles de Wallis et Futuna et par le Président de l'Assemblée territoriale
Coordination et appui à la mise en œuvre du thème 3 à Wallis et Futuna

La Communauté du Pacifique (« la CPS ») et le territoire des Iles de Wallis et de Futuna, ci-après appelés
« les Parties », conviennent de ce qui suit :

Préambule
Cet avenant n°3 modifie le contrat principal n°CPS19-268 signé en 2019 ainsi que les avenants n°1 et n°2 respectivement signés le 26 septembre 2022 (avenant 1) et le 24 août 2023 (avenant 2). Il vise à prolonger la période de la mission et à ajuster les conditions financières et de livraison des livrables, en tenant compte des modifications apportées par les avenants précédents.

Attendu que, par l'avenant n°1, les Parties ont convenu de définir plus précisément les arrangements contractuels, notamment en ce qui concerne les livrables attendus, les rapports à fournir, et les modalités financières du contrat, pour une période jusqu'au 30 septembre 2023 ;

Attendu que, par l'avenant n°2, la période de la mission a été prolongée jusqu'au 30 septembre 2024, et les conditions financières ont été ajustées, avec un montant total révisé de 35 425 328 XPF, pour couvrir les coûts supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre complète du thème 3 du projet PROTEGE à Wallis et Futuna ;

Attendu que, compte tenu de la prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 du projet PROTEGE, l'avancement des activités à Wallis et Futuna nécessite la prolongation du contrat pour la coordination et l'appui à la mise en œuvre du thème 3, occasionnant des frais supplémentaires ;

Attendu que l'avenant n°3 inclut une incidence financière additionnelle de 1 338 432 XPF pour couvrir les frais supplémentaires associés à ces trois mois de prolongation ;

Attendu que le Territoire des îles de Wallis et Futuna, pour le compte du Service territorial de l'environnement (ci-après dénommé « le Contractant »), identifié dans la Convention de délégation (FED/2018/399-686) comme « Chef de File » de la thématique eau à Wallis et Futuna (Thème 3),Initiales Contractant 2 Initiales CPS déclare

être bien informé des besoins de la Communauté du Pacifique (ci-après dénommée « l'Organisation ») ;

Il a été convenu ce qui suit :

Les dispositions suivantes du contrat n°CPS19-268, ainsi que celles des avenants n°1 et n°2 liés à ce contrat, relatives à la coordination et au soutien de la mise en œuvre du thème 3 à Wallis et Futuna dans le cadre du projet PROTEGE, sont modifiées par le présent avenant comme suit :

ARTICLE 2 : <u>Période de la mission</u>

2.1. La prestation se terminera au plus tard le 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : <u>Conditions financières et comptables</u>

4.1. Le Contractant percevra une rétribution d'un montant total et maximum de nouveau montant total : 36 763 760 XPF (trente-six millions sept cent soixante-trois mille sept cent soixante XPF), payée sur base d'un échéancier de remise de livrables comme suit :

Etape/livrable	**Date butoir**	**Versement**	**Montant en XPF**
Signature du contrat	Juin 2019	16,98 %	6 014 320 (payé) *Charges personnel : 669 216 CFP*
Remise du plan d'action pour le RA3 pour Wallis-et-Futuna en année 1	30 jours ouvrables avant tenue du 1er COPIL	0 %	0
Remise du rapport annuel année 1 et acceptation par l'Organisation incluant : - Rapports des ateliers techniques territoriaux de l'année 1 - Rapports de missions de l'année 1 - 20 supports de communication de haute qualité par an (vidéos, images, etc.)	Janvier 2020	21,22 %	7 517 900 (payé) *Charges personnel: 5 353 728 CFP* *Achats : 2 364 734 CFP*
Remise du rapport semi-annuel de l'année 2	Au plus tard le 15 juillet 2020	0 %	0
Remise du rapport annuel année 2 et acceptation par l'Organisation incluant : - Rapport semi-annuel année 2 - Rapports des ateliers techniques territoriaux de l'année 2 - Rapports de missions de l'année 2 - 20 supports de communication de haute qualité par an (vidéos, images, etc.)	Janvier 2021	21,22 %	7 517 900 (payé) *Charges personnel: 5 353 728 CFP* *Achats : 2 028 864 CFP*
Remise du rapport semi-annuel de l'année 3	Au plus tard le 15 juillet 2021	0 %	0

Remise du rapport annuel année 3 et acceptation par l'Organisation incluant : - Rapport semi-annuel année 3 - Rapports des ateliers techniques territoriaux de l'année 3 - Rapports de mission de l'année 3 - 20 supports de communication de haute qualité par an (vidéos, images, etc.)	Janvier 2022	21,14 %	7 517 900 (payé) *Charges personnel : 5 353 728 CFP* *Achats : 679 135 CFP*
Remise du rapport semi-annuel de l'année 4	Au plus tard le 15 juillet 2022	0 %	0
Remise du rapport annuel année 4 et acceptation par l'Organisation incluant : - Rapport semi-annuel année 4 - Rapports des ateliers techniques territoriaux de l'année 4 - Rapports de mission de l'année 4 - 20 supports de communication de haute qualité par an (vidéos, images, etc.)	Janvier 2023	2,81 %	1 000 000 (Payé) *Achats : 1 000 000 CFP*
Remise du rapport semi-annuel de l'année 5	Aout 2023	8.98 %	3 180 444 *(Prévisionnel) Charges personnel : 2 676 864 CFP* *Achats : 503 580 CFP*
Remise du rapport final technique	15 septembre 2024	3.64%	1 338 432 *Prévisionnel) Charges personnel :1 338 432 CFP*
Remise du rapport final et acceptation par l'Organisation	15 décembre 2024	7,28 %	2 676 864 *(Prévisionnel) Charges personnel : 2 676 864 CFP*
TOTAL		**100%**	**36 763 760**

4.5. L'Organisation s'engage à régler les sommes dues au Contractant dans les 30 jours ouvrables suivants la réception de l'état des sommes dues et de la validation de ce dernier par la division CCES. Tout état des sommes dues doit être envoyé directement aux adresses : financesaccountpayables@spc.int; khrystynap@spc.int

Toutes les autres conditions du contrat CPS19-268, y compris celles des avenants précédents, sauf si elles ont fait l'objet des modifications ci-dessus, restent inchangées et demeurent pleinement applicables.
Le présent avenant fait partie intégrante du Contrat.
Le présent contrat est signé, pour les parties, par leurs représentants dûment habilités :

Arrêté n° 2024-588 du 02 octobre 2024 accordant une rente viagère à Monsieur TUUGAHALA Soane Malia ancien chef de village de Toloke – UFIGAKI – Circonscription de Sigave – FUTUNA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 JUILLET 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination du secrétaire général des îles Wallis et Futuna – M. DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 95-505 du 14 novembre 1995 modifiant le régime d'allocations viagères pour les chefs coutumiers du territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2000-020 du 13 janvier 2000 fixant le nouveau montant des allocations mensuelles versées aux titulaires des chefferies du territoire ;
Vu la décision n° 2002-089 du 13 mars 2002 portant nomination de Monsieur TUUGAHALA Soane Malia, Chef du village de Toloke en remplacement de Monsieur NIULIKI Silipeleto ;
Vu la décision n° 2024-32 du 31 juillet 2024 rendant exécutoire la délibération n° 2024-01 du 23 juillet 2024 constatant la cessation de fonction de Monsieur Soane Malia TUUGAHALA en qualité de UFIGAKI chef de village dans le Royaume de Sigave ;
Vu la délibération n° 2024-01 du 23 juillet 2024 constatant la cessation de fonction de Monsieur Soane Malia TUUGAHALA en qualité de UFIGAKI chef de village dans le Royaume de Sigave ;
Vu la demande d'allocation viagère présentée par Monsieur TUUGAHALA Soane Malia, en date du 17 septembre 2024,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est alloué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mars 1995, à Monsieur TUUGAHALA Soane Malia - ancien chef de village de TOLOKE - Circonscription de SIGAVE - FUTUNA, une allocation viagère dont le montant mensuel est égal

à **50 %** **du montant de l'allocation versée mensuellement aux chefs (de village) coutumiers.**

Article 2 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget du Ministère de l'Intérieur – **BOP 0354.**

Article 3 : Le délégué du Préfet à Futuna, la cheffe du service des finances et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-589 du 08 octobre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 132/CP/2024 du 06 septembre 2024 portant approbation de la proposition de programmation territoriale à présenter à l'Agence Nationale du Sport dans le cadre du Plan « PEP 5000 » année 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 132/CP/2024 du 06 septembre 2024 formalisant l'avis de l'assemblée territoriale sur le projet de programmation des crédits 2024 du Plan « *Petits équipements de Proximité 5000* » de l'Agence Nationale du Sport (ANS), inscrite sur le budget du territoire en application de la note ANS Plan 2024-ES-01.

Article 2 : La cheffe du service des finances, le chef du service territorial de la jeunesse et des sports et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 132/CP/2024 du 06 septembre 2024 portant approbation de la proposition de programmation territoriale à présenter à l'Agence Nationale du Sport dans le cadre du Plan « PEP 5000 » année 2024.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 97/CP/09-2024/LT/mnu/ti du 30 août 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant l'avis favorable de la commission jeunesse, sport et insertion professionnelle ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 06 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est approuvée la proposition de programmation territoriale suivante, à présenter à l'Agence Nationale du Sport dans le cadre du Plan *« PEP 5000 »* année 2024 :

- Programme d'intervention en matière d'équipements structurants – 2024 ES 2 : projet d'équipement sportif du site de Fiua, île de Futuna, pour un montant de **125 000 € soit 14 916 468 F.CFP** ;

- Axe 3 *« équipement structurant »* 2024 – 1 équipement au lycée d'Etat à Mata'Utu, île de Wallis : aménagement d'équipements sportifs scolaires structurants afin de favoriser la pratique associative ou libre en dehors du temps scolaire, pour un montant total de **102 687 € soit 12 253 819 F.CFP** :

  - rénovation du terrain de basket-ball : 50 472 € soit 6 023 000 F.CFP
  - rénovation du terrain de volley-ball : 36 293 € soit 4 331 300 F.CFP
  - électrification du terrain : 15 922 € soit 1 900 000 F.CFP

- Axe 1 « équipement de proximité » - 2 équipements pour un montant total de **69 135 €, soit 8 250 000 F.CFP :**
- création/rénovation des boulodromes de Kafika, Mata'Utu, île de Wallis – terrains de compétition avec homologation pour l'accueil des Océania 2025 : 53 213 € soit 6 350 000 F.CFP
- 1 terrain d'entrainement Océania 2025 sans homologation sur Laulua, village de Taoa, île de Futuna : 15 922 € soit 1 900 000 F.CFP.

Article 2 : Le financement total demandé par le Territoire auprès de l'Agence Nationale du Sport dans le cadre du Plan *« PEP 5000 »* année 2024 est donc de **296 822 € soit 35 420 287 F.CFP.**

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-590 du 08 octobre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 133/CP/2024 du 06 septembre 2024 approuvant la convention de subventionnement pour l'acquisition d'un mini-bus adapté au transport des sportifs fédéraux et scolaires en situation PMR.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 133/CP/2024 du 06 septembre 2024 formalisant l'avis de l'assemblée territoriale sur le projet de programmation des crédits 2024 sur le plan de financement ANS – convention de subventionnement de l'acquisition d'un mini-bus adapté au transport des sportifs fédéraux et scolaires en situation PMR, inscrite sur le budget du territoire en application de la décision ANS-ES-DH n° 13707 du 30 octobre 2023.

Article 2 : La cheffe du service des finances, le chef du service territorial de la jeunesse et des sports et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 133/CP/2024 du 06 septembre 2024 approuvant la convention de subventionnement pour l'acquisition d'un mini-bus adapté au transport des sportifs fédéraux et scolaires en situation PMR.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
VU Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session

budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu La Décision ANS ES – DH – n° 13707 du 30 octobre 2023 – IS 23603 – portant validation des dossiers « *accessibilité des équipements sportifs – ANS 2023* » ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 97/CP/09-2024/LT/mnu/ti du 30 août 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant l'avis favorable de la commission jeunesse, sport et insertion professionnelle ;
Considérant que pour ce dossier « accessibilité des équipements sportifs – ANS 2023 », l'ANS attribue une subvention de 40 000 €, soit 4 773 270 F.CFP, en cofinancement d'une dépense subventionnable prévisionnelle de 65 000 € ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 06 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est approuvée la convention de subventionnement pour l'acquisition d'un mini-bus adapté au transport des sportifs fédéraux et scolaires en situation PMR entre le Préfet de Wallis et Futuna – délégué territorial de l'Agence nationale du Sport, l'Assemblée Territoriale de Wallis et Futuna – porteur de projet et bénéficiaire de la subvention ANS et l'association « Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna ».

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2 : Le Président de l'Assemblée Territoriale est habilité à la signer.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-591 du 08 octobre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 134/CP/2024 du 06 septembre 2024 approuvant la convention de subventionnement pour l'emploi dans le cadre des dispositifs ANS Campus FFR 2023 et ANS Emplois Socio-Sportifs FFR 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 134/CP/2024 du 06 septembre 2024 formalisant l'avis de l'assemblée territoriale sur le projet de programmation des crédits 2024 sur le plan de financement ANS – convention de subventionnement dans le cadre des dispositifs ANS Campus FFR 2023 et ANS Emplois Socio-Sportifs FFR 2024, inscrite sur le budget du territoire en application de la décision ANS campus 2023 n° 2023-82 et la note ANS emplois socio-sportifs n° 2024-DFT-02.

Article 2 : La cheffe du service des finances, le chef du service territorial de la jeunesse et des sports et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Projet de CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT pour l'acquisition d'un mini-bus adapté au transport des sportifs fédéraux et scolaires en situation PMR

Entre :
- Le Préfet de Wallis et Futuna, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport,
- L'Assemblée Territoriale de Wallis et Futuna, porteur de projet et bénéficiaire de la subvention ANS, représentée par son Président,

Habilité par délibération n° 133/CP/2024 du 06 septembre 2024 de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2024- 000 du ------ ;

Et

- L'Association « Comité Territorial Olympique et Sportif – CTOS », représentée par son Président,

Considérant la décision ANS ES – DH – n° 13707 du 30 octobre 2023 – IS 23603 - portant validation des dossiers « Accessibilité des Equipements Sportifs - ANS 2023 »,
Considérant que pour ce dossier « Accessibilité des Equipements Sportifs - ANS 2023 », l'Agence Nationale du Sport attribue une subvention de 40 000 € (soit 4 773 270 XPF) en co-financement d'une dépense subventionnable prévisionnelle de 65 000 € HT - devis 2023 – (soit 7 756 563 XPF),

Il est, d'un commun accord, convenu ce qui suit

Article 1
Le Préfet, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport, et le Président de l'Assemblée Territoriale de Wallis et Futuna, porteur de projet et bénéficiaire de la subvention « Accessibilité des Equipements Sportifs - ANS 2023 », conviennent de confier à l'association « Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna – CTOS WF », qui accepte, de prendre en charge l'acquisition d'un véhicule mini-bus TPMR, nombre de places assises modulables en fonction de la nature du handicap et du nombre de fauteuil.

Ils conviennent également de désigner :

- le service territorial de la jeunesse et des sports (STJS), comme le service en charge de l'entretien du véhicule, du stationnement sécurisé et du planning de réservation - en lien avec le CTOS - à l'attention du transport des sportifs scolaires et fédéraux en situation de handicap,
- le service territorial de la jeunesse et des sports (STJS), comme le service en charge du suivi et du contrôle de l'exécution de la présente convention.

Article 2
L'acquisition complète devra prendre en compte le coût d'achat du véhicule, le coût de transport du véhicule, les frais de dédouanement non détaxés ainsi que l'apposition des logos AT, ADSUP / Préfecture, ANS, CTOS. Le véhicule devra être équipé des rampes d'accès PMR, des systèmes d'ancrage des fauteuils et d'un crochet d'attelage pour le transport des matériels lourds nécessaires à la pratique sportive handisport ou sport adapté.

Article 3
L'association « Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna – CTOS WF », s'engage à :
a) Réaliser l'investissement précisé à l'article 2 de la présente convention,
b) Commencer l'exécution du projet dans un délai de deux ans à compter de la date de la décision ANS : soit avant le 30 octobre 2025 (article 2 de la décision ANS ES – DH – n° 13707 du 30 octobre 2023 – IS 23603 -),
c) Achever le projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement de l'acquisition (article 4 de la décision ANS ES – DH – n° 13707 du 30 octobre 2023 – IS 23603 -).

Article 4
L'association « Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna – CTOS WF », s'engage également à :
a) Informer le Délégué territorial de l'ANS et le bénéficiaire de la subvention ANS, via le STJS,de la date de commencement d'exécution et d'achèvement du projet
b) Justifier de la réalisation conforme du projet subventionné ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses subventionnables exposées par le bénéficiaire – en fournissant notamment les devis et l'original des factures acquittées au STJS.

Article 5
Pour la réalisation de ces travaux, il est accordé le versement à l'association « Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna – CTOS WF », d'une subvention de 40 000 €, soit 4 773 270 XPF – correspondant à une dépense prévisionnelle 2023 de 65 000 € HT - devis 2023 – (soit 7 756 563 XPF).

Article 6
S'agissant du montant de la subvention, en cas de constatation d'un trop perçu, quelle qu'en soit l'origine, il sera procédé à son reversement.

En cas d'abandon du projet, la subvention sera annulée de plein droit et il sera procédé au reversement des sommes indûment perçues par l'association.

Article 7
Le STJS pourra accéder sur simple demande aux procédures d'acquisition de l'équipement subventionné et pourra procéder à tout contrôle, sur pièce et sur place, de l'objet de la convention.

Article 8
Plus généralement, le non-respect des dispositions de la présente convention ou toute modification non autorisée du projet pourra entrainer selon les cas :

- Une modification de la présente convention,
- Et / ou une annulation totale ou partielle de plein droit de la subvention,
- Et / ou un reversement de tout ou partie de la subvention.

Article 9
En cas de litige lié notamment à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'en rechercher un règlement amiable.
En dernier ressort, tout litige subsistant entre les parties pourra être porté par l'une d'elles devant le tribunal administratif de Wallis et Futuna.

Article 10
La présente convention prend fin lorsque l'association « Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna – CTOS WF », aura réalisé le projet d'acquisition d'un véhicule mini-bus TPMR (nombre de places assises modulables en fonction de la nature du handicap et du nombre de fauteuil) et fourni au STJS la totalité des factures d'un montant total au moins égal à 40 000 € soit 4 773 270 XPF, et ce, avant le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du commencement de l'acquisition du véhicule minibus TPMR.

Délibération n° 134/CP/2024 du 06 septembre 2024 approuvant la convention de subventionnement pour l'emploi dans le cadre des dispositifs ANS Campus FFR 2023 et ANS Emplois Socio-Sportifs FFR 2024.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 97/CP/08-2024/LT/mnu/ti du 30 août 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant l'avis favorable de la commission jeunesse, sport et insertion professionnelle ;
Considérant que des subventions sont octroyées par les dispositifs ANS Campus FFR 2023 (pour un emploi) et ANS Emplois Socio-Sportifs FFR 2024 (pour deux emplois) pour un montant total de 32 000 €, soit 3 818 616 FCFP, devant permettre le recrutement de 3 CDD d'un an d'éducateurs sportifs ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 06 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Est approuvée la convention de subventionnement pour l'emploi dans le cadre des dispositifs ANS Campus FFR 2023 et ANS Emplois Socio-Sportifs FFR 2024 entre le Préfet de Wallis et Futuna – délégué territorial de l'Agence nationale du Sport, l'Assemblée Territoriale de Wallis et Futuna – porteur des projets d'emplois et bénéficiaire des subventions ANS et l'association « Comité Territorial de Rugby de Wallis et Futuna ».

Cette convention est annexée à la présente délibération.

<u>Article 2</u> : Le Président de l'Assemblée Territoriale est habilité à la signer.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Prjoet de CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT pour l'emploi dans le cadre des dispositifs ANS Campus FFR 2023 et ANS Emplois Socio-Sportifs FFR 2024

<u>Entre :</u>

- Le Préfet de Wallis et Futuna, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport,

- L'Assemblée Territoriale de Wallis et Futuna, porteur de projet et bénéficiaire de la subvention ANS, représentée par son Président,

Habilité par délibération n° 134/CP/2024 du 06 septembre 2024 de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2024- 000 du ------ ;

Et

- L'Association « Comité Territorial de Rugby de Wallis et Futuna – CTR WF - », représentée par son Président,

Considérant la décision ANS d'une autorisation d'engagement de crédit de paiement pour la Part Projet Sportif Territorial (PST) de Wallis et Futuna - hors équipement 2023 - et la décision IEOM - référence 22887873 – portant validation de l'attribution d'une subvention Déploiement du Plan de Continuité Campus 2023 de la Fédération Française de Rugby (FFR) – Campus 2023 -, de 12 000 € (soit 1 431 981 XPF) au Comité Territorial de Rugby de Wallis et Futuna (CTR WF),

Considérant la décision ANS d'attribution de deux emplois sportifs de la Fédération Française de Rugby (FFR,) au Comité Territorial de Rugby de Wallis et Futuna – CTR WF -, portant validation de l'attribution d'une subvention Emplois SocioSportifs (plan 1000 emplois) de 2 x 10 000 € = 20 000 € (soit 2 386 635

XPF) au Comité Territorial de Rugby de Wallis et Futuna (CTR WF).

Il est, d'un commun accord, convenu ce qui suit

Article 1
Le Préfet, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport, et le Président de l'Assemblée Territoriale de Wallis et Futuna, porteur des projets d'emplois et bénéficiaire des subventions Déploiement du Plan de Continuité Campus 2023 de la Fédération Française de Rugby (FFR) – Campus 2023 – et Emplois SocioSportifs (plan 1000 emplois), conviennent de confier à l'association « Comité Territorial de Rugby de Wallis et Futuna (CTR WF) », qui accepte, de prendre en charge le recrutement et la mise en contrat des trois éducateurs (trices) sportives diplômées d'Etat ou en cours de formation (apprentissage, CQP, …) dans le respect de la répartition suivante :

- Un emploi Campus 2023 (en respect de la méthodologie Campus 2023 de la Fédération Française de Rugby - FFR),
- Deux emplois socio-sportifs (en respect de la méthodologie de la note de service ANS 2024).

Ils conviennent également de désigner le service territorial de la jeunesse et des sports (STJS), comme le service en charge du suivi et du contrôle de l'exécution de la présente convention.

Article 2
La présente convention vise au recrutement et la mise en contrat des trois éducateurs (trices) sportifs (ves) diplômé(e)s d'Etat ou en cours de formation (apprentissage, CQP, …) en respect de la méthodologie Campus 2023 de la Fédération Française de Rugby – FFR et de la méthodologie des notes de service :
- 2024 -02-08 NS 2024-DFT-01 PSF : emplois socio sportifs,
- 2023-03-23 Note DFT-2023-CAMPUS-2023_VDEF : emplois Campus.

Article 3
L'association « Comité Territorial de Rugby de Wallis et Futuna (CTR WF) », s'engage à :
a) Réaliser les recrutements et la mise en contrat précisés à l'article 2 de la présente convention,
b) Commencer l'exécution de ces recrutements d'ici à la fin de l'année 2024 (le financement sera alors proratisé 2024 /2025 au regard de la date d'embauche effective),
c) Poursuivre la pérennisation de ces emplois au regard des subventionnements prévisionnels pluriannuels obtenus.

Article 4
L'association « Comité Territorial de Rugby de Wallis et Futuna (CTR WF) », s'engage également à :
a) Informer le Délégué territorial de l'ANS et le bénéficiaire de la subvention ANS, via le STJS, de la date de commencement d'exécution et d'achèvement du projet,
b) Justifier de la réalisation conforme du projet subventionné ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses exposées par le bénéficiaire – en fournissant notamment les contrats de travail et fiches de salaires au STJS.

Article 5
Pour la réalisation de ces travaux, il est accordé en 2024, le versement à l'association « Comité Territorial de Rugby de Wallis et Futuna (CTR WF) » :
- D'une subvention Déploiement du Plan de Continuité Campus 2023 de la Fédération Française de Rugby (FFR) – Campus 2023, de 12 000 € (soit 1 431 981 XPF),
- D'une subvention Emplois Socio-Sportifs (plan 1000 emplois) de 2 x 10 000 € = 20 000 € (soit 2 386 635 XPF),

correspondant à un montant total de 32 000 € soit 3 818 616 XPF.

Article 6
S'agissant du montant de la subvention, en cas de constatation d'un trop perçu, quelle qu'en soit l'origine, il sera procédé à son reversement.

En cas d'abandon du projet, la subvention sera annulée de plein droit et il sera procédé au reversement des sommes indûment perçues par l'association.

Article 7
Le STJS pourra accéder sur simple demande, en lien avec le SITAS, aux procédures de recrutement, de formation et d'emplois subventionnés et pourra procéder à tout contrôle, sur pièce et sur place, de l'objet de la convention.

Article 8
Plus généralement, le non-respect des dispositions de la présente convention ou toute modification non autorisée du projet pourra entrainer selon les cas :
- Une modification de la présente convention,
- Et / ou une annulation totale ou partielle de plein droit de la subvention,
- Et / ou un reversement de tout ou partie de la subvention.

Article 9
En cas de litige lié notamment à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'en rechercher un règlement amiable.
En dernier ressort, tout litige subsistant entre les parties pourra être porté par l'une d'elles devant le tribunal administratif de Wallis et Futuna.

Article 10
La présente convention prend fin lorsque l'association « Comité Territorial de Rugby de Wallis et Futuna (CTR WF) » aura consommé les crédits emplois et fourni au STJS les bulletins de salaires, les justificatifs de frais de formation et de fonctionnement, pour un montant total au moins égal à 32 000 € soit 3 818 616 XPF, et ce avant le délai d'un an à compter de la date des déclarations d'embauches des éducateurs (trices) sportifs (ves) concerné(e)s.

Arrêté n° 2024-592 du 08 octobre 2024 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'un adjoint administratif territorial principal de 2e classe de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 modifiée relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-558 du 2 août 2022 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-508 du 28 août 2023, fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux principaux de 2e classe de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-49 en date du 7 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n°2024-04 du 9 avril 2024 approuvant le principe de recrutement d'un agent administratif polyvalent pour le suivi et la gestion de la partie ressources humaines de l'EPSIS WF ;
Vu l'arrêté n°2024-329 du 24 juin 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un adjoint administratif territorial principal de 2e classe de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-526 du 16 septembre 2024, fixant le seuil d'admissibilité ainsi que la liste des candidats autorisés à se présenter à l'oral d'admission du concours pour le recrutement d'adjoint administratif territorial principal de 2e classe au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna – session 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL DE 2e CLASSE, CLASSÉS PAR ORDRE DE MÉRITE :

LISTE PRINCIPALE :

Rang	**Civilité**	**Nom**	**Prénom**
1	Madame	PAMBRUN	Mayliss, Lusia, Hinatea

LISTE COMPLÉMENTAIRE :

Rang	Civilité	Nom	Prénom
1	Madame	CAUDRON	Maeva, Cathy, Nelly

La liste de classement et la liste complémentaire sont valables **un an** à compter de la publication du présent arrêté.

En application de l'article 245 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, l'inscription sur la liste de classement ne vaut pas recrutement.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des ressources humaines et le directeur du service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-593 du 10 octobre 2024 autorisant l'attribution d'une subvention à l'Université de la Nouvelle-Calédonie au titre de la « Formation du personnel enseignant au diplôme universitaire – langues et cultures océaniennes et apprentissages (DU LCOA) » - Contrat de convergence et de transformation 2024-2027.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de convergence et de transformation 2024-2027 (CCT), signé entre l'Etat et le Territoire le 16 mai 2024 à Paris ;
Vu la convention relative au diplôme universitaire « langues, cultures océaniennes et apprentissages :

langues et cultures wallisienne et futunienne » signée le 13 juin 2021 ;
Vu l'avenant n°1 à la convention susmentionnée, signé le 12 août 2024 et enregistré au SRE sous le n°279-2024 le 25 septembre 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : L'Etat contribue au financement de la seconde promotion d'enseignants à la formation au diplôme universitaire – langues et cultures océaniennes et apprentissages (DU LCOA) en attribuant au budget de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, une subvention d'un montant de **55 225,32€(cinquante-cinq mille deux cent vingt-cinq euros et trente-deux centimes) en Autorisation d'engagement (AE),** soit 6 590 134XPF (six millions cinq cent quatre-vingt-dix mille cent trente-quatre francs)sur le compte de l'Agent comptable de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ouvert à la Direction des finances publiques de Nouvelle-Calédonie «sous le n°10071-98-501-00001000020-03».

Article 2 : La dépense est imputée sur **CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACTIVITE : 013802030201 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.05.01 ; PCE : 6531214000**

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-594 du 10 octobre 2024 Autorisant le versement d'une première subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2024 pour l'opération « Réhabilitation de l'habitat insalubre ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n°2024-348 du 27 juin 2024 portant attribution de la subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2024 pour l'opération « Réhabilitation de l'habitat insalubre » et fixant les modalités d'octroi de ladite subvention ;
Considérant les éléments techniques apportés par le service des travaux publics ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget du Territoire en crédit de paiement **(CP)**, une première subvention de **98 296,02 € (quatre-vingt-dix-huit mille deux cent quatre-vingt-seize euros et deux centimes)** soit 11 729 835XPF (onze millions sept cent vingt-neuf mille huit cent trente-cinq francs pacifiques) au titre de l'opération « Réhabilitation de l'habitat insalubre » financée par le Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2024 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2104395492** ;**CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-595 du 10 octobre 2024 prescrivant la mise à disposition du public du projet de plan de servitudes aéronautiques de dégagement à l'aérodrome de Wallis – Hihifo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L6350-1 à L6351-5 et L6783-1 et suivants ;
Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R241-3 et R242-1 ;
Vu le code territorial de l'environnement, notamment ses articles E115-3, E122-2 et E132-2 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 juin modifié, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à

l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 52 du 9 août 1967 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1/AT/67 du 28 juillet 1967 portant règlement sur l'aménagement du Territoire des îles Wallis et Futuna en matière d'urbanisme, d'habitat, de constructions et d'habitation ;
Vu l'arrêté n° 76 du 18 novembre 1968 relatif à l'exploitation et à la police de l'aérodrome de Hihifo ;
Vu l'arrêté n° 2013 – 528 du 17 octobre 2013 définissant les modalités d'information et de participation du public à l'élaboration de projets ayant une incidence directe sur l'environnement à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024 – 49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Considérant le projet de plan de servitudes aéronautiques de dégagement à l'aérodrome de Wallis – Hihifo, dont l'objet est de garantir la sécurité de l'espace aérien nécessaire aux processus d'approche finale et de décollage des avions ;
Considérant l'accord de la Direction de l'Aviation civile pour le lancement d'une enquête publique préalablement à la phase d'instruction locale du projet de plan de servitudes aéronautiques de dégagement à l'aérodrome de Wallis – Hihifo ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : il est procédé à une mise à disposition du public du projet de plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement de l'aérodrome de Wallis – Hihifo.

Article 2 : L'information du public sur les modalités et dates de la procédure de mise à disposition et le recueil des observations sur le projet de PSA, sont réalisées par la grande chefferie coutumière de Wallis dans le cadre de réunions de villages. Cette information fait également l'objet d'un affichage à la circonscription d'Uvéa.

Article 3 : Le dossier relatif au projet est tenu à disposition du public pendant une durée de 30 jours consécutifs, du 18 novembre 2024 au 17 décembre 2024, dans le bureau d'accueil de la circonscription d'Uvéa.

Le dossier d'enquête pour l'approbation du PSA comporte :

- le plan d'ensemble ;
- le plan de détails ;
- le plan O.C.S (surfaces dégagées d'obstacles) ;
- une note annexe et explicative ;

Article 4 : Un avis au public faisant connaître la période d'ouverture de l'enquête est publié dans le journal officiel des îles Wallis et Futuna huit jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 10 novembre 2024.

Le dossier est également mis à la disposition du public par voie électronique sur le site de l'Administration supérieure, pendant la durée de la consultation.

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne peut prendre connaissance des pièces du dossier, aux heures d'ouverture des services de la circonscription d'Uvéa, et déposer ses observations écrites dans le registre côté et paraphé ouvert à cet effet :

- horaires d'ouverture du bureau d'accueil de la circonscription d'Uvéa : du lundi au jeudi, de 7 h 30 à 15 h 30 et vendredi, de 7 h 30 à 14 h 30.

Les observations peuvent également être communiquées par écrit ou oralement à l'adjoint au préfet, chef de la circonscription d'Uvéa avant la date clôture de l'enquête.

Les observations émises, sous l'égide des chefferies de Wallis à l'occasion des réunions de villages, sont communiquées par la chefferie concernée à l'adjoint au préfet, chef de la circonscription d'Uvéa qui les consigne sur le registre.

Article 6 : Des points d'étape sont réalisés par le directeur du SEAC avec la chefferie de Wallis. Les comptes rendus de ces points sont annexés au registre de mise à disposition.

Article 7 : Le délai de mise à disposition peut être prolongé pour une durée maximale de 30 jours, par décision motivée du préfet et après avis du directeur du SEAC et de la chefferie.

Article 8 : À l'expiration du délai de mise à disposition prévu à l'article 1er, le registre est clos et signé par l'adjoint au préfet, chef de la circonscription d'Uvéa qui établi un rapport relatant le déroulement de la mise à disposition. Il doit faire état des contre-propositions qui auront été produites durant celle-ci, ainsi que des réponses éventuelles de la Direction générale de l'aviation civile.

Le rapport avec l'avis motivé de l'adjoint au préfet, chef de la circonscription d'Uvéa est adressé au préfet dans un délai de 15 jours après la clôture de l'enquête.

Article 9 : Le secrétaire général, l'adjoint au préfet chef de la circonscription d'Uvéa, le directeur du SEAC et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 204-596 du 11 octobre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 182/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant une subvention au Club d'athlétisme de Kafika – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 182/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant une subvention au Club d'athlétisme de Kafika – Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 182/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant une subvention au Club d'athlétisme de Kafika – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;

Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;

Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Demande du Club d'Athlétisme de Kafika présidé par madame TUHIMUTU Elisapeta, dont le siège social est situé à Mata'Utu – HAHAKE – Kafika ;

Vu La Lettre de convocation n° 106/CP/09-2024/LT/mnu/ti du 17 septembre 2024 du président de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 27 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **un million de francs CFP** (**1 000 000 F.CFP**) est octroyée en faveur du club précité pour la participation de ses athlètes et encadrants à des compétitions d'athlétisme ayant lieu en Polynésie Française.

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte du Club d'Athlétisme de Kafika ouvert à la DFiP.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention accordée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par la présidente dudit club auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 Mars 2025.

A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 03, sous-fonction 034, chapitre 65, nature 65748, enveloppe 23288.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Soane TAUKOLO

Arrêté n° 2024-597 du 15 octobre 2024 portant répartition des jurés de la Cour d'assises de Mata'Utu par circonscription pour l'année 2025.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code de procédure pénale, notamment son article 830 qui fixe à 80 le nombre minimum de jurés prévus par le premier alinéa de l'article 260 ;
Vu l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 portant actualisation des dispositions législatives de procédure pénale applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie Française et des îles Wallis et Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 notamment en ses articles 25 et 30 ;
Vu l'arrêté n° 2023-779 du 30 novembre 2023 portant répartition des jurés de la Cour d'Assises de Mata'Utu par circonscription pour l'année 2024 ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la lettre du Président du Tribunal de première instance de Mata'Utu en datte du 14 octobre 2024,
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : La répartition du nombre de jurés de la Cour d'Assises de Mata'Utu, par circonscription et pour l'année 2025, s'établit comme suit :

UVEA	50
ALO	18
SIGAVE	12

Article 2 : Le secrétaire général, le délégué du préfet à Futuna et l'adjoint au préfet, chef de la circonscription d'Uvéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

DÉCISIONS

Décision n° 2024-1377 du 02 octobre 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur HEAFALA Réginald,** son titre de transport sur le trajet Wallis/Paris, en classe économique.
L'intéressé suivra une formation préparatoire aux concours d'entrée en IFAS, du 22/10/24 au 27/06/25 à l'IFCASS (Institut de Formation aux Carrières Administratives Sanitaires et Sociales) de Dieppe en région Normandie.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyage ».
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer », centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-1378 du 02 octobre 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame LEMO Katalina,** son titre de transport sur le trajet Futuna/Paris, en classe économique.
L'intéressée suivra une formation préparatoire aux concours d'entrée en IFAS, du 22/10/24 au 27/06/25 à l'IFCASS (Institut de Formation aux Carrières Administratives Sanitaires et Sociales) de Dieppe en région Normandie.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyage ».
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer », centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-1379 du 02 octobre 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame PANINIA Laura,** son titre de transport sur le trajet Wallis/Paris, en classe économique.

L'intéressée suivra une formation préparatoire aux concours d'entrée en IFAS, du 22/10/24 au 27/06/25 à l'IFCASS (Institut de Formation aux Carrières Administratives Sanitaires et Sociales) de Dieppe en région Normandie.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyage ».
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-1380 du 02 octobre 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame TAKATAI Seguolène,** son titre de transport sur le trajet Wallis/Paris, en classe économique.
L'intéressée suivra une formation préparatoire aux concours d'entrée en IFAP, du 22/10/24 au 27/06/25 à l'IFCASS (Institut de Formation aux Carrières Administratives Sanitaires et Sociales) de Dieppe en région Normandie.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyage ».
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-1395 du 04 octobre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur NIULIKI Silipeleto Matagisola Vetetala.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur NIULIKI Silipeleto Matagisola Vetetala, né le 16/07/2003 à Wallis, demeurant à Toloke – Sigave – Futuna, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1396 du 04 octobre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille MASEI Atama Maximino Toa Kaimafu.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suivantes : M. MASEI Atama Maximino Toa Kaimafu, né le 01/11/1986 à Futuna, son épouse, Mme. VEHIKITE Jeanne Chantal Koti ép. MASEI, née le 12/12/1989 à Wallis, ses enfants, Mlle. MASEI Destinée Regina Ilatokelau, née le 26/03/2013 à Angers, M. MASEI Haumalu Tupou Talitauaga, né le 18/07/2019 à Wallis, M. MASEI Raphael Asalia Tahialikiitonaapi, né le 17/10/2020 à Wallis, demeurant à Ono – Alo – Futuna, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 5 = 736 875 Fcfp soit 6 175 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1397 du 04 octobre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle FITIALEATA-MAUGATEAU Claire Isabelle Malia Esmeralda.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle FITIALEATA-MAUGATEAU Claire Isabelle Malia Esmeralda, née le 18/07/2001 au Fougères – France, demeurant à Leava – Sigave – Futuna, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« Wallis Voyages ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1398 du 04 octobre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LATAIUVEA Pipiena Kopuli et son fils.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame LATAIUVEA Pipiena Kopuli, née le 10/04/1979 à Futuna, son fils, M. HOLISI Soane Silivelio Saulo, né le 24/02/2015 à Wallis, demeurant à Nuku – Sigave – Futuna, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« Wallis Voyages ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1399 du 04 octobre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiant **TAUAFU Charles** inscrit en **2ème année de BTS MANAG. HOTEL.REST.OPT.A RESTAUR.** au **Lycée Commercial et Hotelier Auguste Escofier – NOUMEA (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« Wallis Voyages»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1405 du 08 octobre 2024 modifiant la décision n° 2024/1351 du 24/09/24, relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

L'article 1 de la décision visée ci-dessus est modifié comme suit :

LIRE :

Il est accordé à titre exceptionnel, à Melle TOGOLEI Josiane, stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport supplémentaire, sur le trajet Wallis/Nouméa, pour la reprise de sa formation au diplôme d'état d'infirmière, à l'Institut des Formations des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie, à partir du 30 septembre 2024.

AU LIEU DE :

Il est accordé à titre exceptionnel, à Melle TOGOLEI, stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport supplémentaire, sur le trajet Futuna/Nouméa, pour la reprise de sa formation au diplôme d'état d'infirmière, à l'Institut des Formations des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie, à partir du 30 septembre 2024.

Le reste demeure inchangé.

Décision n° 2024-1406 du 08 octobre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame PAAGALUA Malia Asopesio ép. HALAGAHU.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame PAAGALUA Malia Asopesio ép. HALAGAHU, née le 13/08/1971 à Wallis, demeurant à Mata'Utu, Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1407 du 08 octobre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame FAKAHEGA Visesio.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur FAKAHEGA Visesio, né le 20/10/1954 à Wallis, son épouse, Madame FUAHEA Soana, née le 09/10/1955 à Wallis, demeurant à Liku – Hahake - Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1408 du 08 octobre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur POLELEI Kofelagi Atonio, son frère et sa soeur.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux pzersonnes suivantes : Monsieur POLELEI Kofelagi Atonio, né le 19/03/2005 à Wallis, son frère, M. POLELEI Paul Tristan, né le 14/07/2009 à Wallis, sa sœur, Mlle. POLELEI Henelika Telesia Kilomaiuvea, née le 05/02/2011 à Wallis, demeurant à Haatofo – Mua – - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de **147 375 x 3 = 442 125 Fcfp soit 3 705 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« Wallis Voyages».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1409 du 08 octobre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KAFOVAILALA Matatua Siolesio Filikiai.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur KAFOVAILALA Matatua Siolesio Filikiai, né le 26/12/2003 à Wallis, demeurant à Vailala – Hihifo - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1410 du 08 octobre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur VAIKUAMOHO Samuel.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur VAIKUAMOHO Samuel, né le 14/05/2005 à Wallis, demeurant à Teesi - Mua - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1411 du 08 octobre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KAIGA Aniseta vve TUPOU et ses petits enfants.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suivantes : Madame KAIGA Aniseta vve. TUPOU, née le 05/05/1965 à Wallis, ses petits enfants, M . .KAIKILEKOFE-TUPOU Ikapouli Aloi, né le 06/05/2012 à Wallis, M. KAIKILEKOFE-TUPOU Kalagakava, né le 01/05/2016 à Wallis, M. TUPOU Tugi Falepaogo, né le 03/10/2020 à Nouméa, Mlle. TALO Tasiela Malia Pasifika, née le 16/12/2006 à Metz, demeurant à Mata'Utu – Hahake - Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 5 = 736 875 Fcfp soit 6 175 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1412 du 08 octobre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur HIVA Mandoza Potino Ofamamao.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur HIVA Mandoza Potino Ofamamao, né le 06/11/2001 à Wallis, demeurant à Mata'Utu – Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1414 du 09 octobre 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'une stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle BRIAL Paméla,** son titre de transport sur le trajet Wallis/Paris, en classe économique.
L'intéressée suivra la formation préparatoire à l'entrée en Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI), du 08/10/24 au 13/06/25 à l'IFCASS (Institut de formation aux carrières administratives sanitaires et sociales) de Dieppe en région Normandie.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyage ».
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été

versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-1415 du 09 octobre 2024 relative à la prise en charge du titre de transport des stagiaires de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame TOA ép. TIALETAGI Pilsita**, **Messieurs FOLITAU Sosefo, KAFOVAILALA Louis et MUSUMUSU Aloisio,** des titres de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis, en classe économique.
Les intéressés iront se présenter aux épreuves d'admission du concours national de gardien de la paix de la police nationale, qui vont se dérouler à Nouméa, Nouvelle Calédonie, du 30 au 31 octobre 2024.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyages. L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

Il sera remboursé à Mme TOA ép. TIALETAGI Pilisita et Mr KAFOVAILALA Louis, leur billet Wallis/Nouméa, qu'ils ont avancé.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-1416 du 09 octobre 2024 relative à la prise en charge du titre de transport des stagiaires de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mesdames FITIALEATA Loi-mata et UTO Philomène**, **Messieurs LIE Siolisio, TAKASI Jean Paul, TAKASI Venasio et TIALE Polopolo,** des titres de transport sur le trajet Futuna/Nouméa/Futuna, en classe économique.
Les intéressés iront se présenter aux épreuves d'admission du concours national de gardien de la paix de la police nationale, qui vont se dérouler à Nouméa, Nouvelle Calédonie, du 30 au 31 octobre 2024.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyages. L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-1417 du 10 octobre 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur VAITOOTAI Gwenaël,** son titre de transport sur le trajet Paris/Wallis, en classe économique.
L'intéressé a suivi avec succès, une formation en alternance préparant au diplôme de « LICENCE PROFESSIONNELLE SCIENCES ET TECHNOLOGIE, SANTE, Mention Systèmes Automatises, Réseaux et Informatique Industrielle » à l'Université de Mulhouse – Haute Alsace – France, au titre de l'année universitaire 2019-2020.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyages ». L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-1418 du 10 octobre 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Il est accordé à Melle SIOMEO Espérance, stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport, sur le trajet Wallis/Tahiti, en classe économique.
L'intéressée ira suivre la formation préparant au diplôme, d'Accompagnant Educatif et Social, à l'Institut Polynésien de Formation Sanitaire et Sociale, de la Croix Rouge Française en Polynésie Française, à partir du 04 novembre 2024 au 31 juillet 2026.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyages. L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-1419 du 10 octobre 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle MUFANA Anasele,** son titre de transport sur le trajet Paris/Wallis, en classe économique.
L'intéressée a suivi avec succès, une formation de « Secrétaire Assistante » au Centre AFPA de Brive la Gaillarde – France, du 19/06/23 au 16/12/23.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyages ». L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-1420 du 10 octobre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) aut titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à **Mlle SAVEA Moana** inscrite en **2ème année de Licence LETTRES, LANGUES, SCIENCES HUMAINES mention LANGUES ETRANGERES APPLIQUÉES (LLSH LEA) à l'Université de la Polynésie-Française (987),** un titre de transport aérien supplémentaire en classe économique sur le trajet **Futuna/Papeete** pour la reprise de ses cours suite à la situation de crise de Nouvelle-Calédonie.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n°12239 00014 62460601000 28** domicilié à la **Banque de Tahiti – FARE TONY**, la somme de **146 600 xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-1421 du 10 octobre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiante **PECHBERTY Alyssia** inscrite en **M2-MEEF 2e degré Éducation Physique et Sportive à l'Université de Lorraine à Metz (57).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1422 du 10 octobre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiante **PECHBERTY Alyssia** poursuivant ses études en **M2-MEEF 2D PT EPS à l'Université de Lorraine à Metz (57).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1423 du 10 octobre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis/Paris** en classe économique au titre du billet supplémentaire accordé aux néo-bacheliers éligibles au PME pour l'année universitaire 2024/2025 de l'étudiante **TUFELE Moea** inscrite en **PASS (Parcours d'Accès Spécifique Santé) option Physique chimie à l'Université de Lille (57).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1424 du 10 octobre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à **Mlle TUFELE Soana Manuulutea** étudiante en **1ère année de licence Portail SV-SVT-TREC7** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances universitaires 2024.

La mère l'intéressée, **Mme TUFELE Malia** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n° 11408 06960 01615400193 84** domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **48 993 xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123- D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE:012300000301 ; GM ; PCE:6512800000 ; CC:ADSADMS986.

Décision n° 2024-1425 du 10 octobre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) aut titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à **Mlle TUFELE Heidy** inscrite en **1ère année de Licence PHYSIQUE (SFA Scolarité Centrale) à l'Université de Poitiers (86),** un titre de transport aérien supplémentaire en classe économique sur le trajet **Futuna/Paris** pour la reprise de ses cours suite à la situation de crise de Nouvelle-Calédonie.

La mère de l''intéressée, **Mme TUFELE née SAVEA Pelenatita**, ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n°11408 06960 01260600189 84** domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna (BWF)**, la somme de **273 573 xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-1426 du 10 octobre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiante **ULUTUIPALELEI Lifukava** inscrite en **2ème année 2BTS MANAG. HOTEL. REST. OPT.B PR. CULIN – (MHR) au Lycée Auguste Escofier à Nouméa (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1427 du 10 octobre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à **Mlle TAUFANA Erwana** inscrite en **1ère année de Licence Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Papeete** pour la rentrée universitaire 2024/2025.

Les parents de l'intéressée, **Mr et Mme TAUFANA Nive Malia** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n° 11408 06960 01229300132** domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **96 665 xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123- D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE:012300000301 ; GM ; PCE:6512800000 ; CC:ADSADMS986.

Décision n° 2024-1429 du 14 octobre 2024 relative au remboursement du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est remboursé à **Mademoiselle BLONDEL Violène,** son titre de transport sur le trajet Wallis/Paris, en classe économique.
L'intéressée est allée suivre la formation au Diplôme d'Etat d'Infirmière, à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Croix Rouge Française de Toulouse, pour l'année scolaire 2024/2025, en 3ème année.
Le remboursement se fera sur le compte de Mr BLONDEL Stéphane (Père) qui a avancé le billet.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-1430 du 14 octobre 2024 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2024.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M.Mme MANI Lafaele**, correspondants de l'élève boursier **PINOCHET Wenaë**, scolarisé en T ST2S, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Dick Ukeiwë en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2024 sur le compte **n° 18319 06706 86044114000 86** domicilié à la Société Générale de l'agence Marché en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2024-1431 du 14 octobre 2024 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2024.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme TINILOA Ana**, correspondante de l'élève boursière **FELEU Monika**, scolarisée en T STMG Gestion et Finance, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Dick Ukeïwe en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2024 sur le compte **n° 14889 00007 81935002019 47** domicilié à la BNC de Koutio en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2024-1432 du 14 octobre 2024 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers

poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2024.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. SIONE Alikisio**, correspondant de l'élève boursier **SIONE Moise**, scolarisé en T BP MVPM, en qualité d'externe libre, au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Cent dix neuf mille francs** (119 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin à décembre 2024 sur le compte **n° 17499 00010 34781502011 61** domicilié à la BCI Médipole en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2024-1433 du 14 octobre 2024 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2024.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Melle MUFANA Kenza**, correspondante de l'élève boursière **MUFANA Marie-Paule**, scolarisée en 1 BP MFER (Métier du Froid et des Energies Renouvenables), en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2024 sur le compte **n° 17499 00008 27509102014 46** domicilié à la BCI Magenta en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2024-1434 du 14 octobre 2024 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2024.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Melle MUFANA Kenza**, correspondante de l'élève boursière **MUFANA Marie-Paule**, scolarisée en 1 BP MFER (Métier du Froid et des Energies Renouvenables), en qualité d'externe au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Soixante huit mille francs** (68 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2024 sur le compte **n° 17499 00008 27509102014 46** domicilié à la BCI Magenta en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2024-1435 du 14 octobre 2024 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2024.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. MAITUKU Filipo**, correspondant de l'élève boursière **MAITUKU Fiolina**, scolarisée en T BP Logistique, en qualité d'externe libre au LPCH.Escoffier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Cent dix neuf mille francs** (119 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin à décembre 2024 sur le compte **n° 14158 01022 0019045J051 91** domicilié à l'OPT de Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2024-1436 du 14 octobre 2024 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2024.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. ou MME FOTUTATA Soane Franco**, correspondant de l'élève boursière **FOTUTATA Frydoline**, scolarisée en T ST2S, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Dick Ukeiwë en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Soixante dix mille francs** (70 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin à décembre 2024 sur le compte **n° 11408 06960 20216700059 84** domicilié à la Banque de Wallis et Futuna.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2024-1437 du 14 octobre 2024 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2024.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. KONGHOULEUX ou Melle KAUVAETUPU Malia Koleti**, correspondants de l'élève boursière **Saint-Marc Serayanne**, scolarisée en T CAP Electricité, en qualité de demi-pensionnaire, au LP Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Soixante dix mille francs** (70 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin à décembre 2024 sur le

compte **n° 17499 00018 25189902010 10** domicilié à la BCI en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2024-1438 du 14 octobre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Wallis/Nantes** en classe économique au titre du billet supplémentaire accordé aux néo-bacheliers éligibles au PME pour l'année universitaire 2024/2025 de l'étudiant **TRANTY Allan Roger** inscrit en **1ère année de BTS ELECTROTECHNIQUE au lycée Eugène Livet à Nantes (44).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1439 du 14 octobre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle BISSINGER Mahina** étudiante en **2ème année de BTS Biotechnologie au Lycée Jean Mermoz (34),** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Paris** pour la rentrée universitaire 2024/2025.

La mère de l'intéressée, **Mme COUTEAUX Christelle**, ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n°18707 00090 31419612325 54** domicilié à la **BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE**, la somme de **88 962 xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20– s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-1440 du 14 octobre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle BISSINGER Mahina** étudiante en **2ème année de BTS Biotechnologie au Lycée Jean Mermoz (34),** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Marseille/Wallis** pour les vacances scolaires 2023/2024.

La mère de l'intéressée, **Mme COUTEAUX Christelle**, ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n°18707 00090 31419612325 54** domicilié à la **BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE**, la somme de **88 962 xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20– s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-1441 du 14 octobre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiante **TAOFIFENUA Gloria** étudiante en **1ère année de BTS C.I au LGT NOTRE DAME DE LA PROVIDENCE (57).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-1442 du 14 octobre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Il est accordé à titre exceptionnel un titre de transport aérien supplémentaire sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour l'année scolaire 2024**,** à l'étudiante **LUAKI Pieleti** pour la reprise des études en **2ème année de Licence Physique, Chimie à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-1443 du 14 octobre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à **Mlle MUNIKIHAAFATA Sedna** étudiante en **2ème année du programme dispensé par SUP DE PUB BORDEAUX** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Paris** pour la rentrée universitaire 2024/2025.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n° 30003 00201 00050640300 053** domicilié à **SOCIETE GENERALE**, la somme de **189 463 xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

ANNONCES LÉGALES

NOM : MOTUKU
Prénom : Siene
Date & Lieu de naissance : 07/03/1971 à Futuna
Domicile : Ono Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Commerce d'alimentation générale**
Enseigne : **TOGA FOLI**
Adresse du principal établissement : Ono Alo Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Avis de Modification de la dénomination *SARL CAPFORM* qui devient **SARL CAPFORM ET DECOUVERTE**.
Un objet est ajouté **pour le développement du tourisme eco durable par des activités pleine nature pour sensibiliser aux milieux fragiles**.
La durée de la sarl est passée de *10 ans* à **40 ans** et la gérance est passée de *Fabrice Capdeviolle* à **Dune Capdeviolle**. Le 4 octobre 2024.

NOM : TAUHELUHELU
Prénom : Kalolina
Date & Lieu de naissance : 05/10/1986 à Wallis et Futuna
Domicile : Vaitupu 98600 Wallis et Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Activités physique / sportives adaptées santé**
Enseigne : **KALOLINA FITNESS**
Adresse du principal établissement : Vaitupu Hihifo 98600 Wallis et Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

N° RCS : 2020 A 0005
NOM : GUENNOU
Prénom : Jord
Date & Lieu de naissance : 16/12/1977 en France
Domicile : Tavai Sigave Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Location de courte durée de voitures.**
Enseigne : **CORAIL RENTING**
Adresse du principal établissement : Malae Hihifo Wallis
Objet de la modification : Rajout à l'activité exercée : **Autres intermédiaires de commerce en produits divers.**
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Avis de modification

Vu la décision en Assemblée Générale des membres de la Société dénommée **ASTRAL SARL** en date du 23/09/2024, il a été pris acte des modifications suivantes :
Adjonction de l'activité « Contruction d'autres bâtiments » - Code NAF 4120B
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « FEDERATION DU BTP ET SES CORPS D'ETAT »

Objet : Renouvellement du bureau.

Bureau :

Président	MERCIER Laurent
Vice-président	VAITOOTAI André
Secrétaire	GAVEAU Boris
2ème secrétaire	LEBON Francis
Trésorier	LAUTOA Lino
2ème trésorier	HAKOMANI Petelo

N° et date d'enregistrement
N° 289/2024 du 10 octobre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003723 du 10 octobre 2024

****

Dénomination : « VAKATAHI UTUFUA

qui devient

KELEKULA UTUFUA »

Objet : Changement du titre de l'association, adoption des statuts mis à jour, et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	PRESSENSE Sylvia
Vice-présidente	HAFOKA Suliana
Secrétaire	TUILEVATAU Kovieva
2ème secrétaire	TOFILI Leonisa
Trésorière	ILA Sofia
2ème trésorière	ULUTUIPALELEI Diane Malia

Désignation des signataires du compte bancaire de l'association KELEKULA UTUFUA : premier signataire PRESSENSE Sylvie (présidente) et deuxième signataire ILA Sofia (trésorière).

N° et date d'enregistrement
N° 290/2024 du 14 octobre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003720 du 14 octobre 2024

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF